



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de JUIN 2015 - partie 2
(jusqu'au 30 juin 2015)

Publié le 2 juillet 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

☞ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL DE JUIN 2015 – partie 2

Agence régionale de Santé

ARRETE n° 2015-1109 du 10 juin 2015 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

ARRETE ARS LR / 2015-n° 1033 du 15 juin 2015 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2015 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2015-1271 du 30 juin 2015 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE n° 2015174-0008 du 23 juin 2015 portant composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015167-0001 du 16 juin 2015 autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint-Chély d'Apcher

Arrêté préfectoral n° 2015170-0006 du 19 juin 2015 portant attribution d'une subvention de l'État (subvention de fonctionnement) à la communauté de communes de l'Aubrac-Lozérien

Arrêté préfectoral n° 2015-173-0001 du 22 juin 2015 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de la Cure et de Mouly – commune de Saint Martin de Boubaux

Arrêté préfectoral n° 2015174-0001 du 23 juin 2015 autorisant Monsieur Loïc BIENSAN à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015175-0006 du 24 juin 2015 autorisant Monsieur Claude BEAU à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015175-0007 du 24 juin 2015 autorisant Monsieur Julien PARADAN, au nom du GAEC de Champerboux, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté préfectoral n° 2015175-0009 du 24 juin 2015 portant attribution d'une subvention de l'État (subvention de fonctionnement) - syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses

ARRETE PREFECTORAL n° 2015177-0001 du 26 juin 2015 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Arrêté préfectoral n° 2015180-0003 du 29 juin 2015 portant autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale sur le territoire des communes de Balsièges et de Barjac

Arrêté préfectoral n° 2015180-0004 du 29 juin 2015 portant autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale sur le territoire des communes de Balsièges et de Barjac

Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - AMARGER Marie
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - BOUQUET Annick
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - GAEC CHAPEAUROUX – lot 11
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - DALLE Marcel
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - DECROIX Didier – lot 14
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - DURAND Christophe
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - EARL TRAUCHESSEC
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - GAEC LES AGUDETTE
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - GAEC BOURBONNAIS
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - GAEC DE MERCOIRE
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - GAEC GARREL
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - GAEC MEYRAND
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - GAEC MOULIN
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - GAEC TOULOUSE
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - OSTY Anna
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - PUECH Eliane
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - ROUMEJON Thierry
Décision d'autorisation préalable d'exploiter du 22 juin 2015 - ROUX Vincent

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

ARRETE n° 2015176-0006 du 25 juin 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Direction interdépartemental des routes Massif Central

ARRETE n° 2015181-0003 du 30 juin 2015 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la route nationale 106 entre le PR 71+163 et 72 + 114 (secteur de Lentondre) - Commune de SAINT BAUZILE

ARRETE N° 2015181-0002 du 30 juin 2015 portant transfert du domaine public national dans le domaine public de la Commune de LA CANOURGUE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon

Arrêté n° 2015170-0010 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale du BUISSON pour la période 2014-2033

Arrêté n° 2015170-0011 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de AJALES LE ROC, SALECRUX, commune de CHAUCHAILLES pour la période 2014-2033

Arrêté n° 2015170-0012 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de CHAZETTE et SOULIER, commune du MALZIEU-FORAIN pour la période 2014-2033

Arrêté n° 2015170-0013 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du Centre Communal d'action Social des LAUBIES pour la période 2014-2033

Arrêté n° 2015170-0014 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de CUBIERES pour la période 2015-2034

Arrêté n° 2015170-0015 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale d'ESPINOUSSE, commune de LA PANOUSE pour la période 2014-2033

Arrêté n° 2015170-0016 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de MONTCHAMP, commune de FONTANS pour la période 2014-2033

Arrêté n° 2015170-0017 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale du MAS DE MENDE, commune de MENDE pour la période 2015-2034

Arrêté n° 2015170-0018 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de PELOUSE pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Arrêté n° 2015170-0019 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de L'ESPINAS, commune de SERVIERE pour la période 2015-2034

Arrêté n° 2015170-0020 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de la BRUGERE, commune de RIEUTORT DE RANDON pour la période 2015-2034

Arrêté n° 2015170-0021 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement des forêts communale et sectionale de CHASSERADES pour la période 2015-2034

Arrêté n° 2015170-0022 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FONTANS pour la période 2014-2033

Arrêté n° 2015170-0023 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de l'HERMET, commune de PREVECHERES pour la période 2015-2034

Arrêté n° 2015170-0024 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales du BORN pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Arrêté n° 2015170-0025 du 19 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du Centre Communal d'action Social de FONTANS pour la période 2014-2033

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/521966986 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail en date du 15 juin 2015

Arrêté n° 2015170-0009 du 19 Juin 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne

Préfecture de la Lozère

Arrêté n° 2015167-0005 du 16 juin 2015 portant constitution de la Commission Locale d'Action Sociale

ARRETE n° 2015168-0001 du 17 juin 2015 portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac - le dimanche 26 juillet 2015

Arrêté n° 2015169-0001 du 18 juin 2015 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale pour le personnel relevant du ministère de l'intérieur

ARRÊTÉ n° 2015170-0008 du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015- 048-0008 du 17 février 2015 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Gévaudan et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (recomposition)

Arrêté n° 2015174-0002 du 23 juin 2015 portant retrait de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière des emprises du réservoir de Rousses et du collecteur de Rieumal – Commune de Rousses

Arrêté n° 2015174-0006 du 23 juin 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014078-0001 du 19 mars 2014 relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende

ARRETE n° 2015174-007 du 23 juin 2015 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL Pompes funèbres Sud Lozère BLANC » à Florac (Lozère) représentée par M. Yannick BLANC

Arrêté modificatif n° 2015176-0001 du 25 juin 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CIC – LANGOGNE

ARRETE N° 2015176-0004 du 25 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

ARRETE n° 2015176-0005 du 25 juin 2015 portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac - du 29 juin au 3 juillet 2015

Arrêté préfectoral n° 2015180-0002 du 29 juin 2015 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la Lozère

Arrêté n° 2015180-0006 du 29 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Arrêté n° 2015180-0008 du 29 juin 2015 portant nomination des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerres et la mémoire de la nation

DÉCISION du 22 juin 2015 délivrant le titre de « Maître-restaurateur » à Monsieur Cyril ATTRAZIC

Sous-préfecture de Florac

ARRETE n° 2015168-0002 du 17 juin 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : La Lozérienne VTT, DU 19 au 21 juin 2015

ARRETE n° 2015168-0003 du 17 juin 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive : Courses pédestres « Trail en Aubrac » le 21 juin 2015

ARRETE n° 2015170-0004 du 19 juin 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: cross Lou Catou à St Etienne Vallée Française, le 27 juin 2015

ARRETE n° 2015170-0005 du 19 juin 2015 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée: Autour du Lac de Charpal, le 28 juin 2015

Services d'incendie et de secours

ARRETE n° 2015170-0001 du 19 juin 2015 portant suspension d'engagement de l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires BOYER Delphine, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Villefort.

ARRETE n° 2015170-0002 du 19 juin 2015 portant suspension d'engagement du Pharmacien Capitaine Stagiaire de sapeurs pompiers volontaires MONER Réjane, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère

ARRETE n°2015170-0003 du 19 juin 2015 portant sur l'aptitude opérationnelle des Spécialistes SAV

ARRETE N° 2015- 1109
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

| Collèges | Titulaires | Suppléants |
|----------|--|---|
| 7 | M. Jean-François THIEBAUX Président de CME FHF | M. René-Louis FAYAUD Président de CME FHF |
| | Mme Viviane CHABBERT Mutuelle du Bien vieillir | Mme Marie-Christine BASTIDE Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES |
| | M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS infirmiers | Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers |
| | M. Vivien HAUSBERG URPS masseurs kinésithérapeutes | Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues |

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Article 3 (suite)

| Collèges (*) | Titulaires | Suppléants |
|--------------|--|---|
| 7 | M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier | M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan |
| | M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier | Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers |
| | Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne | M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan |
| | M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès | M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir |
| | Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers | Mme Martine LADOUCETTE Directrice générale du CHU de NIMES |
| | Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan | M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez |
| | Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémerville – Montpellier | M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES |
| | Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels | Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux |
| | Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère | Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas |
| | Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan | Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers |
| | M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet | M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est |
| | Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES | Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR» |
| | Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier | M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS |

| | | |
|----------------------------|--|--|
| | | |
| 7 <i>(suite)</i> | M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes | M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier |
| | M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE) | M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault) |
| | Monsieur Jacques HORTALA SDIS | M. Rémy PAILLES SDIS |
| | M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins | M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins |
| | M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers | Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers |
| | M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens | Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes |
| | Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon | Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes |
| | M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS | M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes |
| | M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon | M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon |
| | M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon | M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon |

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 10 juin 2015

La Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR / 2015-N°1033

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2015** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2015**, le 11 juin 2015 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'**avril 2015** s'élève à : **2 794 666,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **401,08 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 juin 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

signé

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 11/06/2015, 16:46

Date de validation par la région : jeudi 11/06/2015, 16:51

Date de récupération : lundi 15/06/2015, 08:51

| Montants hors AME et soins urgents | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|---|--|---|
| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015) | E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 8 768 803,25 | 8 768 803,25 | 6 425 600,45 | 2 343 202,80 | 2 343 202,80 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 15 022,71 | 15 022,71 | 11 867,12 | 3 155,59 | 3 155,59 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 324 062,46 | 324 062,46 | 238 657,79 | 85 404,67 | 85 404,67 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 263 200,08 | 263 200,08 | 193 917,55 | 69 282,53 | 69 282,53 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 98 451,33 | 98 451,33 | 73 026,17 | 25 425,16 | 25 425,16 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 19 197,48 | 19 197,48 | 13 908,81 | 5 288,67 | 5 288,67 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 1 008 362,26 | 1 008 362,26 | 745 454,78 | 262 907,48 | 262 907,48 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 10 497 099,57 | 10 497 099,57 | 7 702 432,67 | 2 794 666,90 | 2 794 666,90 |

| Montants des AME | | | | | | | |
|------------------------------|---|---|--|---|---|--|--|
| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015) | E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 4 692,26 | 4 692,26 | 4 291,18 | 401,08 | 401,08 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 4 692,26 | 4 692,26 | 4 291,18 | 401,08 | 401,08 |

Montpellier le 30 juin 2015

ARRETE ARS LR / 2015-1271

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010-259 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 12 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Lozère en date du 27 avril 2015 désignant son représentant pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER ;

VU le courrier du Préfet de la Lozère en date du 19 juin 2015 désignant M. AMOUROUX Roger, représentant l'union départementale des associations familiales et Mme COMBES Elisabeth, représentant la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie, en qualité de personnalités qualifiées ;

VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc Roussillon désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CHELY D'APCHER ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780121

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR / 2010- 259 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de xxx est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Alain ASTRUC, représentant du conseil départemental de la Lozère ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Lucette VIALA, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

- M. Roger AMOUROUX, Union départementale des associations familiales et Mme COMES Elisabeth, Confédération de la consommation du logement et du cadre de vie représentants des usagers désignés par le Préfet de la Lozère ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010- 259 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I-1° et I-3° est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Aude.

ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et la déléguée territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

SIGNÉ

Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE n° 2015174-0008 du 23 juin 2015
portant composition de la commission de réforme
pour les agents de la fonction publique territoriale du service
départemental d'incendie et de secours de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de Préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2015077-0003 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015105-0003 du 15 avril 2015 portant composition du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion ;

VU l'arrêté n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture

VU les résultats des élections départementales du 22 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

I. Médecins agréés

| |
|---|
| MEDECINS AGREES |
| Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX Docteur Christian ALBARIC Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL |

II. Composition

Représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|---|--|
| Monsieur Guy GALTIER Monsieur Alain ASTRUC | Monsieur François GAUDRY Madame Guylaine PANTEL Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Denis BERTRAND |

Représentants du personnel, sapeurs pompiers professionnels

| CATEGORIES | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|-------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| CATEGORIE A Groupe 6 | Lieutenant Colonel Eric SINGLE | Médecin HC Guylaine PEYTAVIN |
| CATEGORIE A Groupe 5 | Commandant Jérôme ANSALDI | Commandant Frédéric ROBERT |

| | | |
|-------------------------|---------------------------|------------------------------------|
| CATEGORIE B Groupe 4 | Lieutenant Olivier BARBUT | Lieutenant Dominique BARTHELEMY |
|-------------------------|---------------------------|------------------------------------|

| | | |
|-------------------------|---------------------------------|--|
| CATEGORIE C Groupe 2 | Sergent Chef Fabrice DELTORCHIO | |
|-------------------------|---------------------------------|--|

| | | |
|-------------------------|------------------------|--|
| CATEGORIE C Groupe 1 | Capitane Stéphane DIET | Sapeur 1 ^{re} cl Sébastien TICHIT |
|-------------------------|------------------------|--|

Représentants du personnel, sapeurs pompiers volontaires

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|----------------------------------|----------------------------|
| Lieutenant LARTAUD Jean-François | Lieutenant Régis AMBLARD |
| Sapeur Sylvain FAGES | Sapeur Arnaud PONSONNAILLE |

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-167-0001 du 16 juin 2015
autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire
sur la commune de Saint-Chély d'Apcher.

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment son article L436-9, R432-5 à R432-11,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande, en date du 12 juin 2015, de la société ASCONIT Consultants, 31520 Ramonville Saint-Agne, pour autorisation de pêche électrique d'inventaire dans les rivières "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint-Chély d'Apcher,

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 juin 2015,

VU l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 15 juin 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des études d'évaluation des nouvelles valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL sur la commune de Saint-Chély d'Apcher,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Détenteur de l'autorisation :

La société ASCONIT Consultants - 7 rue Hermès - bâtiment A - ZAC du Canal - 31520 Ramonville Saint-Agne, représentée par M. Stéphane Marty, est autorisée à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les rivières "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

La présente autorisation **est nominative et incessible**. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité, en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

Article 2 – Objectif:

Suivi des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact des nouvelles valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL, conformément aux dispositions stipulées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la ressource en eau délivré à ladite société.

.../...

Article 3 – Localisation et calendrier

L'inventaire se pratique par pêches électriques sur la commune de Saint-Chély d'Apcher dans les cours d'eau de première catégorie :

- "Le Cros", de l'amont de la station d'épuration jusqu'à 150 mètres en aval du rejet de cette station appartenant à la société ARCELOR MITTAL.
- "La Malagazagne", en amont de la prise d'eau du pont du chemin de fer jusqu'à la limite de la réserve de pêche fédérale en aval.

L'autorisation est valable **du 15 juillet au 15 septembre 2015**.

Toute opération, avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 4 – Responsabilité

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de :
M. Pierre-Jean THOMAS.

Les assistants opérateurs sont :

Marjory DAPREY, Stéphane MARTY et Joseph REVAUD.

Les identités des personnels techniques sont communiquées au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

Article 5 - Moyens et modalités de capture

Les opérations sont effectuées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes (groupe portable de type EFKO FEG 1500 à une anode).

Les captures sont réalisées selon la méthode adaptée au calcul de l'Indice Poisson Rivière (IPR) telle que décrite dans le guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche électrique édité par l'ONEMA.

Les pêches sont réputées complètes en 2 passages, avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

Article 6- Destination du poisson capturé

Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

Article 7 - Accords des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 – Bilan d'opération

Le bilan est présenté pour le 30 octobre 2015 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (utrlozere@wanadoo.fr).

.../...

Article 9 - Contrôles

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Chély d'Apcher.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-170-0006 du 19 juin 2015

portant attribution d'une subvention de l'État
(subvention de fonctionnement)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Chapitre 113-07 – Article 31-66 (10.03.01)

PRESAGE : 50116

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publiques ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-032-08 du 1^{er} février 2010 portant organisation de la direction départementale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la décision du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme P 113 "paysages, eau et biodiversité" pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la notification des crédits affectés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le BOP 113 ;
- VU** la subdélégation d'autorisation d'engagement et de paiement du 19 mai 2015 ;
- VU** la notification des crédits affectés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le BOP 113 ;
- VU** la demande de subvention présentée par M. Bernard BASTIDE, président de la communauté de communes de l'Aubrac Lozérien, maître d'ouvrage du site Natura 2000 FR 9101352 du Plateau de l'Aubrac, en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015, pour l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 du Plateau de l'Aubrac,

d'un montant de 26 992,74 € (vingt-six mille neuf-cent quatre-vingt douze euros et soixant-quatorze centimes) est attribuée à :

- la communauté de communes de l'Aubrac Lozérien dont le siège social est situé Place du Foirail à Nasbinals (48260)

Cette subvention est calculée au taux de 80 % sur une dépense subventionnable de **33 740,92 €**(trente-trois mille sept-cent quarante euros et quatre-vingt douze centimes) ;

Cette subvention de fonctionnement a pour finalité de contribuer au financement des actions suivantes :

- gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site ;
- gestion des habitats et des espèces ;
- suivi des évaluations d'incidences ;
- suivis scientifiques ;
- information, communication et sensibilisation.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Cette aide de l'État est imputée sur la délégation de crédits sus-visée sur le **chapitre 113-07 article 31-66** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Gard.

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra en une fois à la notification de l'arrêté attributif de subvention.

Le paiement est effectué au compte ouvert au nom de : **Communauté de communes de l'Aubrac Lozérien.**

Dont les références bancaires (SEPA) sont les suivantes, au vu du RIB ci-joint :

Banque : Trésorerie de Marvejols – 13 place du Barry – 48100 Marvejols – Banque de France de Mende

| | | | | | | |
|------|-------------|------|------|------|------|-----|
| IBAN | BDFEFRPPCCT | | | | | |
| FR42 | 3000 | 1005 | 27D4 | 8100 | 0000 | 015 |

ARTICLE 4 : Rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur départemental des territoires de la Lozère, dans les deux mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue et, dans les six mois, un compte rendu financier accompagné d'un relevé des pièces justificatives (factures, fiches de salaires...).

ARTICLE 5 : Litiges, délai et voies de recours

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Reversement – résiliation

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention. Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor public.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° 2015-173-0001 du 22 juin 2015
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à l'exploitation des captages de la Cure et de Mouly

– commune de Saint Martin de Boubaux –

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-1687 du 8 novembre 2001 portant déclaration d'utilité publique, de la dérivation des eaux souterraines notamment, et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la commune de Saint Martin de Boubaux, reçu le 10 avril 2015 et relatif aux travaux de captage de la source de la Cure sur la commune de Saint Martin de Boubaux ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 12 juin 2015 ;
- VU la réponse par courrier électronique du maître d'ouvrage en date du 18 juin 2015 par laquelle aucune remarque n'est émise sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le captage de Mouly a été réalisé en 1993 et réhabilité en 2002 en vue de prélever de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003, modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, a supprimé et remplacée la rubrique 1.1.0. par la rubrique suivante : « 1.1.0. sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D. » ;

CONSIDERANT que le captage de Mouly est venu à être soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. en vertu de cette modification de la nomenclature prévue à l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Martin de Boubaux a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Mouly en vue de pouvoir poursuivre son exploitation sans la déclaration requise ;

CONSIDERANT que la création du captage de la Cure est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. du tableau de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 01-1687 du 8 novembre 2001 fixe dans son article 2 le volume maximum autorisé à 14 m³/j correspondant à un volume annuel maximal de 5 110 m³/an, non soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le captage de Mouly et le captage de la Cure effectuent des prélèvements dans la même ressource en eau souterraine pour un volume annuel maximal global de 12 919 m³ ;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés par l'intermédiaire de ces deux captages sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0. du tableau de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – poursuite de l'exploitation

article 1 – poursuite de l'exploitation

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Mouly peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le captage de Mouly se situe sur la commune de Saint Martin de Boubaux, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 773 000 m, Y = 6 344 616 m et Z = 671 m.

Titre II – objet de la déclaration

article 2 – objet de la déclaration

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Saint Martin de Boubaux désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création du captage de la Cure et aux prélèvements d'eau effectués dans les eaux souterraines par les captages de Mouly et de la Cure.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération sont les suivantes :

| numéro de la rubrique impactée | intitulé de la rubrique | régime applicable | arrêté de prescriptions générales correspondant |
|--------------------------------|--|-------------------|--|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | déclaration | arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à la création d'ouvrage souterrain (annexe 1) |
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | déclaration | arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration (annexe 2) |

article 3 – création du captage de la Cure

Les travaux consistent à dégager les venues d'eau au droit de la source de la Cure, installer des drains de captage et un ouvrage de collecte destiné à effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Martin de Boubaux.

Le captage de la Cure se situe sur la commune de Saint Martin de Boubaux, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 773 265 m, Y = 6 345 188 m et Z = 521 m.

Les travaux devant être réalisés, tel que décrit en pages 16 à 19 du dossier de déclaration, sur le captage de la Cure sont les suivants :

- x préparation de la zone de travaux ;
- x terrassement et création d'une ou plusieurs tranchées de dégagement ;
- x installation du drain et mise en place d'un massif filtrant ;
- x protection de la surface de la tranchée drainante ;
- x création d'un dispositif de collecte.

article 4 – prélèvements dans les eaux souterraines

Le volume annuel maximal prélevé par les captages de Mouly et de la Cure est fixé globalement à 12 919 m³/an.

Le prélèvement maximal effectué par le captage de la Cure est estimé à 10 658 m³/an.

Le prélèvement maximal effectué par le captage de Mouly est estimé à 2 261 m³/an.

article 5 – respect des engagements

Les ouvrages et prélèvements visés au présent arrêté sont réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains et aux prélèvements soumis à déclaration, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Titre II: prescriptions générales

article 6 – prescriptions générales relatives aux ouvrages de captage

Les prescriptions techniques générales applicables à la création d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe I du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

6.1. – condition de réalisation

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau par courrier et en deux exemplaires, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux, et les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le déclarant prévoit des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée des eaux boueuses pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant les informations suivantes :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- l'ouvrage souterrain est-il ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles il est implanté ;
- les plans de récolement de l'ouvrage souterrain et de son champ captant ;
- les modalités d'équipement de l'ouvrages conservé pour le prélèvement.

6.2. – condition de surveillance

Le déclarant doit régulièrement entretenir les ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer des prélèvements dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

6.3. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 11 du présent arrêté.

article 7 – prescriptions générales relatives aux prélèvements

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

7.1. – condition d'exploitation des ouvrages de prélèvements

Le déclarant doit porter à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le volume annuel prélevé ne doit en aucun cas être supérieur au volume annuel maximum mentionné dans la déclaration.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le déclarant prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

7.2. – condition de surveillance

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration.

Le déclarant met en place un compteur volumétrique pour mesurer de façon précise, en cumulé, les volumes prélevés au droit des ouvrages de prélèvement.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

Le compteur des volumes prélevés doit être régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau, **dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile**, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Titre III: prescriptions spécifiques

article 8 – gestion durable de la ressource

Le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur chacune des arrivées au réservoir de Saint Martin en provenance des captages de la Cure et de Mouly afin que le trop-plein se fasse aux captages et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 11 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

article 12 -- incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 13 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques à déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 15 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

article 16 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Saint Martin de Boubaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint Martin de Boubaux.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 17 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 18 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Martin de Boubaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-173-0001 du 22 juin 2015

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 11 février 2015

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
 - un plan de prévention des risques naturels ;
 - un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
 - un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.
- Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompes d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompes sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

► Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2015-173-0001 du 22 juin 2015

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320171A

Version consolidée au 11 février 2015

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes ;
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.
Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la

demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

▶ Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés

et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

► Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

► Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015 – 174-0001 du 23 juin 2015
autorisant Monsieur Loïc BIENSAN à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-090-0003 du 31 mars 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-213-0002 du 1^{er} août 2014 autorisant M. Loïc BIENSAN à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le formulaire en date du 13 juin 2015 par lequel M. Loïc BIENSAN demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Loïc BIENSAN, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Sainte-Enimie, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Loïc BIENSAN a été concerné par deux attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée depuis le mois de mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que M. Loïc BIENSAN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

.../...

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Loïc BIENSAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison 2014-2015.**

Monsieur Loïc BIENSAN peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2014-2015 :

- Alain QUET – N° permis : 48-02-5354 ;
- Lucien TRINCHARD – N° permis : 48-01-1045.

Article 2 – Monsieur Loïc BIENSAN peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Loïc BIENSAN informe sans délai la DDT au 06.84.64.17.77.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 30 juin 2015.

.../...

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015 – 175- 0006 du 24 juin 2015
autorisant Monsieur Claude BEAU à effectuer des tirs de défense
avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-090-0003 du 31 mars 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU le formulaire en date du 16 juin 2015 par lequel M. Claude BEAU demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Claude BEAU, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Quézac, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Claude BEAU a été concerné par deux attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée depuis le mois de mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que M. Claude BEAU a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

.../...

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Claude BEAU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Monsieur Claude BEAU peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2014-2015 :**

- Alain MOURGUES – N° permis : 48-01-1618 ;
- Sébastien MOURGUES – N° permis : 48-02-3147 ;
- Olivier MOURGUES – N° permis : 48-02-3183 ;
- Jacques BRUN – N° permis : 48-02-6389 ;
- Jean-François PAUC – N° permis : 48-02-10281 ;
- Hervé RAYNAL – N° permis : 48-02-3336 ;
- Gérard RAYNAL – N° permis : 48-01-168 ;
- Dominique JAFFARD – N° permis : 48-01-11757 ;
- Laurent VERGELYS – N° permis : 48-02-2799.

Article 2 – Monsieur Claude BEAU peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Claude BEAU informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 30 juin 2015.

.../...

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Quézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt

Arrêté préfectoral n° 2015 – 175 – 0007 du 24 juin 2015

autorisant Monsieur Julien PARADAN, au nom du GAEC de Champerboux, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-090-0003 du 31 mars 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

VU le formulaire en date du 16 juin 2015 par lequel M. Julien PARADAN, au nom du GAEC de Champerboux, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau du GAEC de Champerboux, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Sainte-Enimie, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que le troupeau du GAEC de Champerboux a été concerné par une attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée depuis le mois de mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de Champerboux a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1 - Monsieur Julien PARADAN est autorisé, au nom du GAEC de Champerboux, à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2014-2015.

Monsieur Julien PARADAN peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2014-2015 :

- Sylvain TURC – N° permis : 048-2-3493.

Article 2 – Monsieur Julien PARADAN peut effectuer les tirs dans l'unité d'action et uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 24 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

En cas de blessure d'un loup, le service départemental de l'ONCFS a en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Julien PARADAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 30 juin 2015.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2015-175-0009 du 24 juin 2015

portant attribution d'une subvention de l'État

(subvention de fonctionnement)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Chapitre 113-07 – Article 31-66 (10.03.01)

PRESAGE : 50114

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-032-08 du 1^{er} février 2010 portant organisation de la direction départementale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la décision du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel (RBOP) du programme P 113 "paysages, eau et biodiversité" pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la notification des crédits affectés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le BOP 113 ;
- VU** la subdélégation d'autorisation d'engagement et de paiement du 19 mai 2015 ;
- VU** la notification des crédits affectés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le BOP 113 ;
- VU** la demande de subvention présentée par M. Jean-Luc AIGOUY, président du syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, maître d'ouvrage des sites Natura 2000 FR 9101378 SIC des Gorges du Tarn, FR 9101380 SIC des Gorges de la Jonte et FR 9110105 ZPS Gorges du Tarn et de la Jonte, en date du 5 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015, pour l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB) des sites Natura 2000 ZPS Tarn Jonte et SIC Tarn,

d'un montant de 30 472,00 € (trente mille quatre-cent soixante-douze euros) est attribuée au :

- syndicat mixte Grand site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses dont le siège social est situé Mairie de Sainte-Enimie à Sainte-Enimie (48210).

Cette subvention est calculée au taux de 80 % sur une dépense subventionnable de **38 090,00 €**(trente-huit mille et quatre-vingt-dix euros) ;

Cette subvention de fonctionnement a pour finalité de contribuer au financement des actions suivantes :

- gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site ;
- gestion des habitats et des espèces ;
- suivi des évaluations d'incidences ;
- suivis scientifiques ;
- information, communication et sensibilisation.

ARTICLE 2 : Dispositions financières

Cette aide de l'État est imputée sur la délégation de crédits sus-visée sur le **chapitre 113-07 article 31-66** du budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de la Lozère.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Gard.

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra en une fois à la notification de l'arrêté attributif de subvention.

Le paiement est effectué au compte ouvert au nom du : **syndicat mixte Grand site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses**.

Dont les références bancaires (SEPA) sont les suivantes, au vu du RIB ci-joint :

Banque : Trésorerie de la Canourgue (48500)

| | | | | | | |
|------|-------------|------|------|------|------|-----|
| IBAN | BDFEFRPPCCT | | | | | |
| FR47 | 3000 | 1005 | 2700 | 00X0 | 5003 | 354 |

ARTICLE 4 : Rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur départemental des territoires de la Lozère, dans les deux mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue et, dans les six mois, un compte rendu financier accompagné d'un relevé des pièces justificatives (factures, fiches de salaires...).

ARTICLE 5 : Litiges, délai et voies de recours

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Reversement – résiliation

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention. Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, les sommes indûment perçues devraient être reversées au Trésor public.

ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2015177-0001 du 26 juin 2015

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques et plus particulièrement l'absence de pluviométrie ces derniers jours ont conduit à une baisse du débit des rivières dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

.../...

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **aucun**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **vigilance**.

Article 2 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

.../...

Article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter de sa date de publication.

Article 6 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 7 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

Hervé MALHERBE

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

| | |
|---------------------------------------|--|
| <p align="center">Tous les usages</p> | <p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; - le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). <p align="center">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> × 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août ; × 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. <p align="center">est interdit de 8 à 19 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc). |
| <p>Usages économiques</p> | <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ; |

| | |
|---|--|
| | <p>- sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.</p> |
| <p>Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE</p> | |
| Tous les usages | <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; - le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou techniques (épareuse, bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité ; - l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ; - le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ; - l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> × de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ; × de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins potagers ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.). |
| Usages économiques | <p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau, <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux, - l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.</p> |
| Mesures de restrictions au seuil de CRISE | |
| <p>Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.</p> <p>Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ; - l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis. <p>Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.</p> | |

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

| LOT | COLAGNE | GARDONS |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| ALLENC | ANTRENAS | GABRIAC |
| BADAROUX | CHIRAC* | LE COLLET-DE-DEZE |
| BAGNOLS-LES-BAINS | ESTABLES | LE POMPIDOU |
| BANASSAC | GABRIAS | MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE |
| BARJAC | GREZES | MOLEZON |
| CANILHAC | LACHAMP* | SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT |
| CHADENET | LE BUISSON | SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE |
| CHANAC | LE MONASTIER-PIN-MORIES* | SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE |
| CHASTEL-NOUVEL | MARVEJOLS* | SAINT-FREZAL-DE-VENTALON |
| CULTURES | MONTRODAT | SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE |
| ESCLANEDES | PALHERS | SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT |
| LA CANOURGUE | PRINSUEJOLS | SAINT-JULIEN-DES-POINTS |
| LA TIEULE | RECOULES-DE-FUMAS* | SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX |
| LAUBERT | RIBENNES* | SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE |
| LE BLEYMARD | RIEUTORT-DE-RANDON* | SAINT-MICHEL-DE-DEZE |
| LE BORN | SAINT-AMANS* | SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE |
| LES HERMAUX | SAINT-LAURENT-DE-MURET | SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE |
| LES SALCES | SAINT-LEGER-DE-PEYRE* | |
| LES SALELLES | SERVIERES | |
| MAS-D'ORCIERES | | |
| MENDE | | |
| PELOUSE | | |
| SAINT-BONNET-DE-CHIRAC* | | |
| SAINT-GERMAIN-DU-TEIL | | |
| SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL | | |
| SAINT-PIERRE-DE-NOGARET | | |
| SAINT-SATURNIN | | |
| SAINTE-HELENE | | |
| TRELANS | | |

* communes concernées par l'axe Colagne réalimentée

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-180-0003 du 29 juin 2015

portant autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale sur le territoire des communes de Balsièges et de Barjac

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L 411-3 et L 424-11, du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-153-0010 du 2 juin 2015 portant autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale sur le territoire des communes de Balsièges et de Barjac ;
- CONSIDERANT** le comportement atypique peu farouche et dangereux de sangliers à l'égard de l'homme (faible distance de fuite, attitude agressive, etc...) ;
- CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts agricoles occasionnés par des sangliers aux cultures ;
- CONSIDERANT** que ces animaux sont susceptibles de présenter un risque vis-à-vis de la pureté de l'espèce sauvage ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est ordonné des tirs individuels de destructions de ce groupe de sangliers présentant un comportement dévastateur, anormal, peu farouche et dangereux sur le causse de Changefège, communes de Balsièges et de Barjac.

Le droit de suite est donné sur l'ensemble de ces deux communes pour les sangliers blessés.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-153-0010 du 2 juin 2015 est prorogé jusqu'au 15 août 2015.

L'organisation technique des tirs est confiée au service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est autorisé à intervenir de jour comme de nuit.

.../...

Article 3 :

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national de la forêt, les maires des communes de Balsièges et de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-180-0004 du 29 juin 2015

portant autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale sur le territoire des communes de Balsièges et de Barjac

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L 411-3 et L 424-11, du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015111-0017 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015125-0003 du 5 mai 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-153-0010 du 2 juin 2015 portant autorisation de tir sur des sangliers ayant un comportement susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale sur le territoire des communes de Balsièges et de Barjac ;
- CONSIDÉRANT** le comportement atypique peu farouche et dangereux de sangliers à l'égard de l'homme (faible distance de fuite, attitude agressive, etc...) ;
- CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers aux cultures ;
- CONSIDÉRANT** que ces animaux sont susceptibles de présenter un risque vis-à-vis de la pureté de l'espèce sauvage ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est ordonné des tirs individuels de destructions de ce groupe de sangliers présentant un comportement dévastateur, anormal, peu farouche et dangereux sur le causse de Changefège, communes de Balsièges et de Barjac.
Le droit de suite est donné sur l'ensemble de ces deux communes pour les sangliers blessés.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-153-0010 du 2 juin 2015 est prorogé jusqu'au 15 août 2015.

L'organisation technique des tirs est confiée à :

| | |
|--------------------|--|
| Gilbert RAYNAL, | lieutenant de louveterie de la 2 ^{ème} circonscription |
| Michel SIRVAIN, | lieutenant de louveterie de la 2 ^{ème} circonscription |
| David SAVAJOL, | lieutenant de louveterie de la 3 ^{ème} circonscription |
| Raymond VALENTIN, | lieutenant de louveterie de la 5 ^{ème} circonscription |
| Jean-Louis ALBOUY, | lieutenant de louveterie de la 6 ^{ème} circonscription |
| Jean-Marc PELAT, | lieutenant de louveterie de la 7 ^{ème} circonscription |
| Charles BALDET, | lieutenant de louveterie de la 12 ^{ème} circonscription |

.../...

Article 3 :

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national de la forêt, les maires des communes de Balsièges et de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 61** déposée par **AMARGER Marie** demeurant à : **Le Giraldes – 48170 ARZENC DE RANDON**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 8,9 ha - lot n°7 – Forêt domaniale Charpal.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de ARZENC DE RANDON.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 49** déposée par **BOUQUET Annick** demeurant à : **Gourgons – 48170 LAUBERT**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
8,4 ha - lot n°13 – Forêt domaniale Charpal,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de ARZENC DE RANDON.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 58** déposée par **DALLE Marcel** demeurant à : **Route de Vimenet – 48100 MONTRODAT**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : lot 10 (4,60 ha), lot 18 (2,9 ha) et lot 22 (2ha) – Forêt domaniale Croix de Bor.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de SAINT PAUL LE FROID

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 45** déposée par **DECROIX Didier** demeurant à : **48700 LA VILLEDIEU**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17 juin 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
1,8 ha - lot n°14 – Forêt domaniale Croix de Bor,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de LA VILLEDIEU

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 59** déposée par **DURAND Christophe** demeurant à : **Les Badioux – 48400 LES BONDONS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 11,6 ha - lot n°20 – Forêt domaniale Mont Lozère Finiels.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie des BONDONS.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnau
Signé
LIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 75** déposée par **EARL TRAUCHESSEC** demeurant à : **Auranchet – 48170 ARZENC DE RANDON**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 7,6 ha – lot 12 – Forêt domaniale Charpal.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de ARZENC DE RANDON.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 89** déposée par **GAEC BOURBONNAIS** demeurant à : **Le Crouzet - 48190 CUBIERTTES**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
80 ha - lot n°5 / 30 ha – lot 7 : Forêt domaniale Mont Lozère Finiels,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de CUBIERTTES

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 54** déposée par **GAEC CHAPEAUROUX** demeurant à : **La Gleyzolle – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mars 2015,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 5,7 ha - lot n°11 – Forêt domaniale Charpal,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de ARZENC DE RANDON

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 67** déposée par **GAEC GARREL** demeurant à : **48600 LA PANOUSE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 4,60 ha – lot 13 – Forêt domaniale Croix de Bor.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de SAINT PAUL LE FROID.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 61** déposée par **GAEC MEYRAND** demeurant à : **Ferluguet – 48120 SAINTE EULALIE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : lot 16 (16 ha) et lot 17 (14,20 ha) – Forêt domaniale Croix de Bor.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de SAINT PAUL LE FROID.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 41** déposée par **GAEC MOULIN** demeurant à : **Combes – 48600 SAINT PAUL LE FROID**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :
10 ha - lot n°12 – Forêt domaniale Croix de Bor,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de SAINT PAUL LE FROID.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 66** déposée par **GAEC TOULOUSE** demeurant à : **48170 LAUBERT**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 4,30 ha – lot 13 – Forêt domaniale Charpal.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie du BORN.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 55** déposée par **GAEC LES AGUDETTE**S demeurant à : **La Baraque de la Roche – 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
3,3 ha - lot n°20 – Forêt domaniale Croix de Bor.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de SAINT PAUL LE FROID.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 76** déposée par **OSTY Anna** demeurant à : **Coulagnes Hautes – 48700 RIEUTORT DE RANDON**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 9,9 ha – lot 5 – Forêt domaniale Charpal.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de ARZENC DE RANDON.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 52** déposée par **PUECH Eliane** demeurant à : **48400 LES BONDONS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
34,90 ha - lot n°19 – Forêt domaniale Mont Lozère Finiels,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie des BONDONS.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 38** déposée par **ROUMEJON Thierry** demeurant à : **Racoules – 48220 FRAISSINET DE LOZERE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes : 27,50 ha - lot n°1 – Forêt domaniale Bouges,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie du **PONT DE MONTVERT**

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 57** déposée par **ROUX Vincent** demeurant à : **48170 LAUBERT**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
lot 1 (26,90 ha) et lot 18 (7,7 ha) Forêt domaniale Charpal

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de LE BORN et ARZENC DE RANDON

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé
Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

**Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2015-111-0017 du 21/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-117-0001 du 27/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 15 63** déposée par **GAEC DE MERCOIRE** demeurant à : **Mercoire – 48300 CHEYLARD L'EVEQUE**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20 mars 2015,
- Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 16 avril 2015,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée pour les surfaces suivantes :**
2,5 ha - lot n°4 – Forêt domaniale Gardille,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de SAINT FREZAL D'ALBUGES.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Signé

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° 2015176-0006 du 25 juin 2015

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

A R R E T E :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par la présidente de la commission de l'enseignement et de la formation,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Jean-François DELOUSTAL, Maire de Marvejols
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

Suppléants :

- M. Henri COUDERC, Maire de Saint Julien d'Arpaon
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Lionel BOUNIOL, Maire du Monastier-Pin-Moriès
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint Chély d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Francis COURTES, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez
- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint Chély d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Karine MARGUTTI

Suppléant :

- Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur agrégé
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Estelle GILLES, professeur des écoles
- Mme Josette BOUDET, Professeur certifiée
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles

Représentant la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice LAFON, professeur des écoles

Représentants l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles
- M. Jérôme FINIELS, Saenes

Suppléants :

Représentants la FSU :

- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- M. Eric DOUET, professeur des écoles
- M. Laurent CALMELS, professeur PLP
- M. Olivier TAURISSON, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeur certifiée
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles

Représentant la FNEC-FP-FO :

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeur des écoles

Représentants l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeur PLP
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière scolaire

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants la FCPE:

- Mme Claude LOCATELLI
- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Corinne ONGARETTO
- M. Yves BERTUIT
- M. Laurent CAILLAUD
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

Suppléants :

- Mme Isabelle BERTRAND
- Mme Sylvie CABROLIER
- Mme Sandrine HERVIEU
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Nicolas TROTTOUIN, secrétaire général de la F.O.L.

Suppléant :

- Mme Claude ROUSTAN, représentant l'A.D.P.E.P.

d) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- Mme Liliane PLANES
- M. Roger AMOUROUX, Administrateur UDAF

Suppléants :

- M. Alain CARREL
- M. Jean-Louis ARNAL, Président UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Jacques VACQUIER

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général soit le 12 octobre 2012.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° 2015166-001 du 15 juin 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNÉ

Hervé MALHERBE



PREFET DE LA LOZERE

Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central

ARRETE n° 20151010003 du 30 Juin 2015
portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale
de la route nationale 106 entre le PR 71+163 et 72 + 114 (secteur de Lentondre)

Commune de SAINT BAUZILE

Le Préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 73-981 du 18 octobre 1973 relatif aux classements et déclassements des routes nationales, article, 2ème paragraphe,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-3 et R.123-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0017 en date du 8 janvier 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN106 dans la commune de St Bauzile (secteur de Lentondre),

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Bauzile en date du 11 décembre 2014,

VU la convention passée entre la direction régionale de l'équipement et la commune de St Bauzile en 2009,

VU le rapport de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central en date du 24 juin 2015

VU le décret du Président de la république pris en Conseil des Ministres, du 9 avril 2015 portant nomination de M.Hervé MALHERBE, préfet du département de la Lozère,

Considérant que les travaux d'aménagement de la RN106 dans la commune de St Bauzile sont terminés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Suite aux travaux d'aménagement de la RN106 au lieu-dit Lentondre, sur le territoire de la commune de Saint Bauzile, est déclassé du domaine public routier national le délaissé porté en jaune sur le plan au 1/2000^{ème} annexé au présent arrêté, et reclassé concomitamment dans la voirie communale.

Article 2 : Cette opération de déclassement prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Article 5 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie concernée, sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saint Bauzile
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère
- M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGITM/DIT/GRN/GRT)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,
- M. le chef du service d'ingénierie routière de Mende (DIR Méditerranée)

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DÉMIGUEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 201518240003
du 30 juin 2015

Département :
LOZERE
Commune :
SAINT-BAUZILE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

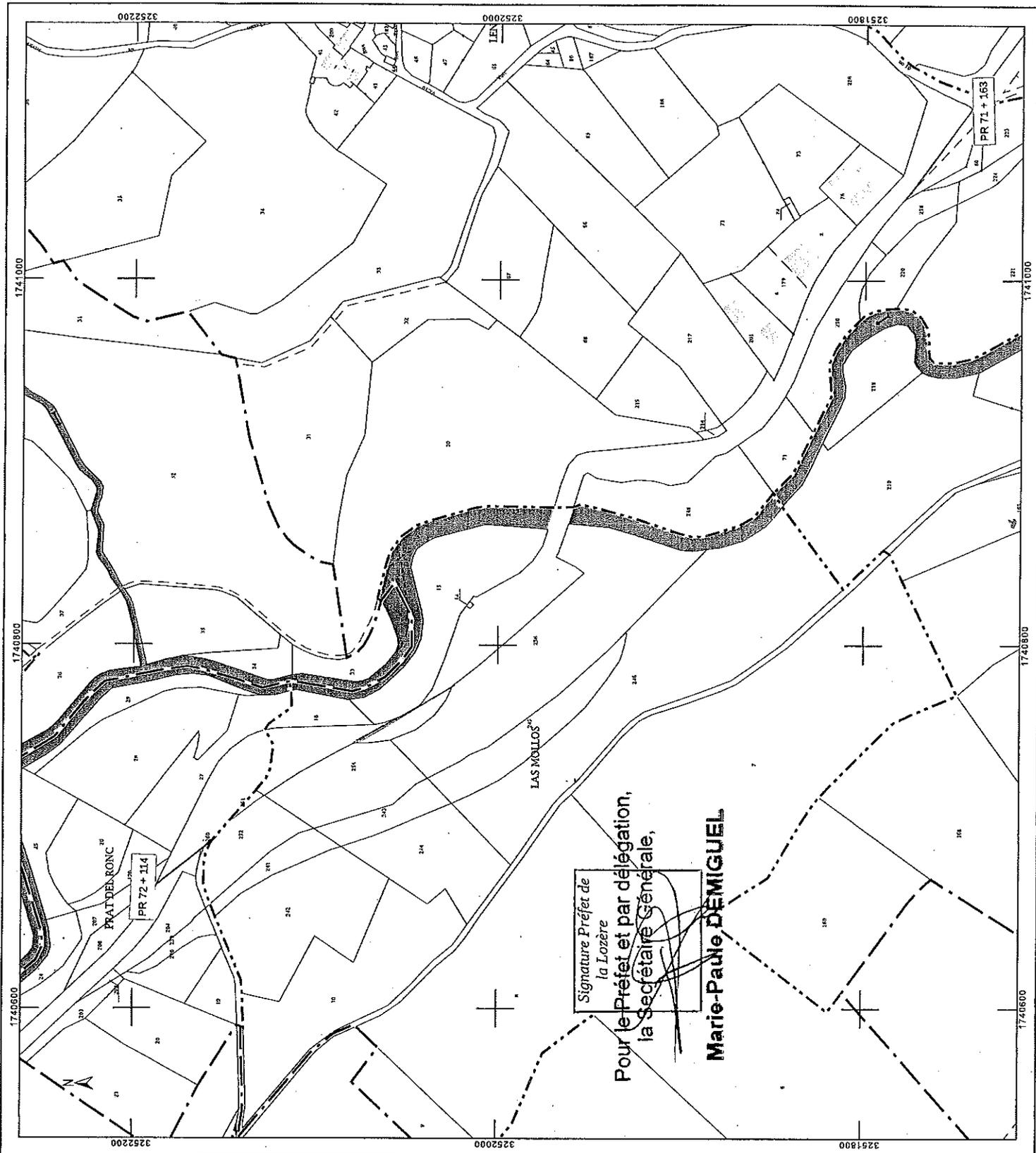
Date d'édition : 27/05/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
MENDE
Cité Administrative 9, Rue des Carmes 48008
48008 MENDE-Cédex.
tél. 04.66.65.77.91 -fax
cdf.mende@défp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics





PREFET DE LA LOZERE

Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central

ARRETE N° 2015181-0002 du 30 juin 2015 portant transfert du domaine public national dans le domaine public de la Commune de LA CANOURGUE

Le Préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1
VU le code de la voirie routière et notamment son article R.123-2-I,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
VU le décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, du 9 avril 2015 portant nomination de M.Hervé MALHERBE, préfet du département de la Lozère,
VU la délibération du Conseil Municipal de La Canourgue en date du 8 juin 2015,
VU les plans d'emprise (planche 1 et 2) au 1/1000e,
VU le rapport de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central en date du 24 juin 2015,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1 : La voie appartenant au domaine public de l'Etat, située le long de l'autoroute A75 (du PR 167+000 au PR 168+450) sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE est transférée à la commune de La Canourgue pour y être intégrée dans son domaine public.

Article 2 : Le transfert de domanialité porte sur le secteur suivant :

| SECTION | Feuille cadastrale | Descriptif | Emprise | Linéaire |
|---------|--------------------|---|-----------------------|----------|
| B | 102 B 01 | VOIRIE COMMUNALE N° 218 reliant le hameau d'IMBEQUE au village de MONTJEZIEU et dénommée "Ancienne voie romaine". | 14 069 m ² | 1 990 ml |

Il est matérialisé en JAUNE sur le plan de division joint en ANNEXE.

.../...

Article 3 : Le transfert de cette voie dans la voirie communale de la commune de LA CANOURGUE prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie concernée, sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de La Canourgue
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-015

Département : LOZERE
Forêt sectionale du BUISSON
Contenance cadastrale : 69,2475 ha
Surface de gestion : 69,25 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0010
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
du BUISSON
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1998 réglant l'aménagement de la forêt sectionale du Buisson pour la période 1995-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune du BUISSON en date du 09 juillet 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale du BUISSON (Lozère), d'une contenance de 69,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 60,45 ha, actuellement composée d'épicéa commun (76 %), de sapin pectiné (18 %), pin à crochets (4 %), pin sylvestre (1 %) et hêtre (1 %). Le reste, soit 8,80 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 60,45 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (56,65 ha), le pin sylvestre (0,30 ha) et le hêtre (3,50 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 3,10 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 57,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 6,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe d'intérêt social (ressource en eau potable), d'une contenance de 1,90 ha qui fera l'objet d'interventions spécifiques relatives aux périmètres immédiats de protection des captages ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune du BUISSON de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-016

Département : LOZERE

Forêts sectionales d'AJALES LE ROC, SALECRUX

Contenance cadastrale : 26,6534 ha

Surface de gestion : 26,65 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-011
portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales de
AJALES LE ROC, SALECRUX
commune de CHAUCHAILLES
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1997 réglant l'aménagement des forêts sectionales d'AJALES, LE ROC et SALECRUX, commune de CHAUCHAILLES pour la période 1995-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAUCHAILLES en date du 20 juin 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les forêts sectionales d'AJALES, LE ROC et SALECRUX (Lozère), d'une contenance de 91,39 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Ces forêts comprennent une partie boisée de 90,89 ha, actuellement composée de pin sylvestre (29 %), de hêtre (26 %), d'épicéa commun (22 %), de sapin pectiné (11 %), de mélèze d'Europe (6 %), de douglas (3 %), d'épicéa de Sitka (1 %) et de bouleau (2 %). Le reste, soit 0,50 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 87 ha. Elle comprend en outre, sur 3,89 ha des peuplements implantés sur zones humides, sans enjeu de production.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (15,75 ha), le hêtre (22,85 ha), l'épicéa commun (26,45 ha), le sapin pectiné (5,45 ha), le mélèze d'Europe (12,55 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 23,70 ha, au sein duquel 13,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 23,70 ha seront parcourus par une coupe rase au cours de la période ;
- Un groupe de reconstitution d'une contenance de 0,80 ha qui fera l'objet de travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 62,50 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,39 ha qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de CHAUCHAILLES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-016

Département : LOZERE
Forêt sectionale de CHAZETTE et SOULIER
Contenance cadastrale : 26,6534 ha
Surface de gestion : 26,65 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0012
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
CHAZETTE et SOULIER
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 1991 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHAZETTE et SOULIER pour la période 1991-2010 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MALZIEU FORAIN en date du 26 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de CHAZETTE et SOULIER (Lozère), d'une contenance de 26,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 23,58 ha, actuellement composée de pin sylvestre (91 %), de bouleau (3 %) et de chêne indigène (6 %). Le reste, soit 3,07 ha, est constitué de vides boisables (1,72 ha), d'emprises de route et de ligne électrique (0,96 ha) et de zones humides (0,39 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 25,30 ha et en zone hors sylviculture sur 1,35 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (23,81 ha) et le mélèze d'Europe (1,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 6,01 ha, au sein duquel 6,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,92 ha seront parcourus par une coupe rase au cours de la période et 2,33 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe de reconstitution d'une contenance de 1,72 ha qui fera l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 17,57 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe constitué de vides non boisables (emprises de route et de ligne électrique et de zones humides), d'une contenance de 1,35 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de MALZIEU FORAIN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-0017

Département : LOZERE
Forêt du C.C.A.S. des LAUBIES
Contenance cadastrale : 22,1852 ha
Surface de gestion : 22,19 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0013
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du Centre
Communal d'Action Social des LAUBIES
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1994 réglant l'aménagement de la forêt du CCAS des Laubies sur la commune de Fontans, pour la période 1992-2011 ;
 - VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale des LAUBIES en date du 11 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt du CCAS des LAUBIES (Lozère), d'une contenance de 22,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 14,15 ha, actuellement composée de pin sylvestre (99 %), et de bouleau (1 %). Le reste, soit 8,04 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 14,15 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin sylvestre (14,15 ha). Le hêtre sera favorisé comme essence d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 2,15 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, et parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation moyenne de 12 ans, adaptée à la croissance du pin sylvestre ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 8,04 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Centre Communal d'Action Sociale des LAUBIES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. Le CCAS mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-018

Département : LOZERE
Forêts sectionales de CUBIERES
Contenance cadastrale : 52,0187 ha
Surface de gestion : 52,02 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0014
portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales
de CUBIERES
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 17 octobre 1996 réglant l'aménagement des forêts sectionales de la commune de CUBIERES pour la période 1995-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CUBIERES en date du 08 janvier 2015, déposée à la Préfecture de la Lozère à Mende, le 22 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les forêts sectionales de CUBIERES (Lozère), d'une contenance de 52,02 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 49,19 ha, actuellement composée d'épicéa commun (35 %), sapin pectiné (26 %), hêtre (23 %), pin sylvestre (10 %), pin à crochets (3 %) et mélèze d'Europe (3 %). Le reste, soit 2,83 ha, est constitué de zones humides et de zones rocheuses non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 47,96 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (12,56 ha), le sapin pectiné (28,47 ha), le pin noir d'Autriche (2,90 ha), le pin à crochets (2,18 ha) et le hêtre (1,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 0,70 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 47,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe constitué de zones ouvertes, pâturées et de la zone concédée pour l'installation d'un parc de chiens de traîneau, d'une contenance de 2,08 ha, qui fera l'objet des interventions nécessaires à la mise en oeuvre des concessions ;
- Un groupe constitué de vides non boisables et d'un peuplement sans avenir, d'une contenance de 1,98 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de CUBIERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-019

Département : LOZERE

Forêts sectionale d'ESPINOUSSE

Contenance cadastrale : 44,5124 ha

Surface de gestion : 44,15 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0015

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
d'ESPINOUSSE

pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Languedoc Roussillon Margeride Aubrac, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1999 réglant l'aménagement de la forêt sectionale d'ESPINOUSSE pour la période 1998-2012 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de LA PANOUSE en date du 28 février 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale d'ESPINOUSSE (LOZERE), d'une contenance de 44,15 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 15,88 ha, actuellement composée de hêtre (92 %) et pin sylvestre (8 %). Le reste, soit 28,27 ha est constitué de vides boisables sur 24,44 ha et de vides non boisables sur 3,83 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 15,88 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (15,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associés ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,65 ha, qui sera entièrement régénéré au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 13,21 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 20 à 25 ans, en fonction de la croissances des peuplements ;
- Un groupe constitué de vides boisables et non boisables, d'une contenance de 28,29 ha, qui sera laissé en l'état.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LA PANOUSE de l'équilibre sylvocynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur de l'Agence Lozère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-020

Département : LOZERE
Forêt sectionale de MONTCHAMP
Contenance cadastrale : 14,7540 ha
Surface de gestion : 14,75 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0016
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
MONTCHAMP
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de MONTCHAMP, commune de FONTANS pour la période 1997-2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FONTANS en date du 29 août 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de MONTCHAMP (Lozère), d'une contenance de 14,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 12,55 ha, actuellement composée de pin sylvestre (75 %), sapin pectiné (16 %), épicéa commun (7%), sapin de Vancouver (1 %) et douglas (1 %). La surface détruite et à reconstituer s'élève à 1,45 ha. Le reste, soit 0,75 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, intégrant la surface à reconstituer, sur un total de 14 ha

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (10,55 ha) et le sapin pectiné (3,45 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 5,85 ha déjà ouverts en régénération, qui seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 6,70 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de reconstitution d'une contenance de 1,45 ha qui sera reboisée en pin sylvestre ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0,75 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de FONTANS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-021

Département : LOZERE
Forêt sectionale du MAS DE MENDE
Contenance cadastrale : 14,7937 ha
Surface de gestion : 14,79 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0017
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
du MAS DE MENDE
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1998 réglant l'aménagement de la forêt sectionale du Mas de Mende pour la période 1997-2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de MENDE en date du 19 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale du MAS DE MENDE (Lozère), d'une contenance de 14,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 14,79 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), sapin pectiné (131 %) et de pin sylvestre (12 %).

L'ensemble des peuplements sera traité en futaie régulière.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (10,12 ha), et le sapin (4,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associée ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015–2034) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 2,56 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,23 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de MENDE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-022

Département : LOZERE

Forêt Communale : PELOUSE

Contenance cadastrale : 568,9839 ha

Surface de gestion : 568,98 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0018

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
PELOUSE

pour la période **2014-2033**

avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Languedoc Roussillon Margeride Aubrac, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Languedoc Roussillon Grands Causses, arrêté en date du 17 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de PELOUSE pour la période 1997-2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de PELOUSE en date du 18 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de PELOUSE (LOZERE), d'une contenance de 568,987 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 : ZSC FR9101357 «Plateau de Charpal », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Naturels ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 509,82 ha, actuellement composée d'épicéa commun (77 %), sapin pectiné (12 %), pin noir d'Autriche (7 %), résineux divers (3,5 %) et chêne (0,5 %). Le reste, soit 59,16 ha est constitué de vides peu ou pas boisés, lesquels sont composés de landes rocheuses et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 509,82 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (447,45 ha), le sapin pectiné (14,70 ha), le pin noir d'Autriche (40,84 ha), le chêne (5,37 ha), et le mélèze d'Europe (1,5 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 508,42 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans, en fonction de la croissances des peuplements ;
- Un groupe composé d'un îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,40 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture sans intervention, classé d'intérêt écologique général d'une contenance de 36,81 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle
- Un groupe hors sylviculture avec intervention, classé d'intérêt écologique général d'une contenance de 22,35 ha, constitué d'espaces sylvopastoraux et de zones humides à réouvrir, pouvant nécessiter des interventions ponctuelles.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de PELOUSE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt de la commune de PELOUSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101357 « Plateau de Charpal », instaurée au titre de la Directive Européenne « Habitats naturels », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-023

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0019
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de L'ESPINAS
pour la période **2015-2034**

Département : LOZERE
Forêt sectionale de L'ESPINAS
Contenance cadastrale : 78,1420 ha
Surface de gestion : 78,1420 ha
Révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 23 mai 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SERVIERES en date du 19 janvier 2015 déposée à la Préfecture de Lozère à Mende le 29 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de L'ESPINAS (LOZERE), d'une contenance de 78,1420 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 78,14 ha, actuellement composée de pin sylvestre (54 %), douglas vert (24 %), sapin pectiné (9 %), hêtre (6 %), épicéa commun (5 %), mélèze d'Europe (1 %) et de sapin de Vancouver (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur l'ensemble des 78,14 ha de la forêt.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas vert (19,27 ha), le hêtre (21,48 ha), le pin sylvestre (18,96 ha), le sapin pectiné (13,20 ha), l'épicéa commun (4,26 ha) et le mélèze d'Europe (0,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 19,86 ha, qui fera entièrement l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 58,28 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de SERVIERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-024

Département : LOZERE
Forêt sectionale de LA BRUGERE
Contenance cadastrale : 48,1550 ha
Surface de gestion : 48,16 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0020
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de la BRUGERE
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de RIEUTORT DE RANDON en date du 14 octobre 2014, déposée à la Préfecture de la Lozère à Mende, le 20 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de LA BRUGERE (Lozère), d'une contenance de 48,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 46,89 ha, actuellement composée de sapin pectiné (46 %), épicéa commun (31 %), pin sylvestre (19 %) et mélèze d'Europe (4 %). Le reste, soit 1,27 ha, est constitué de zones humides (0,56 ha) et de l'emprise des éoliennes et captages (0,71 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 46,89 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (32,51 ha), le hêtre (7,69 ha), le pin sylvestre (2,89 ha), le mélèze d'Europe (1,75 ha), l'épicéa commun (1,81 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 5,51 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 2,53 ha qui fera l'objet de travaux de plantation ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 38,85 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe constitué de vides non boisables (zones humides), d'une contenance de 0,56 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Un groupe constitué des autres sites non boisables (emprises de périmètre de protection de captage et emprise des éoliennes), d'une contenance de 0,71 ha qui pourra faire l'objet de travaux d'entretien ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de RIEUTORT DE RANDON de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-025

Département : LOZERE

Forêts communale et sectionale de CHASSERADES

Contenance cadastrale : 1 000,9942 ha

Surface de gestion : 1 000,99 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0021
portant approbation du document
d'aménagement des forêts communale
et sectionale
de CHASSERADES
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1997 réglant l'aménagement des forêt communale et sectionale de Chasserades pour la période 1995-2009 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune du CHASSERADES en date du 26 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les forêts communale et sectionale de CHASSERADES (Lozère), d'une contenance de 1000,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Ces forêts comprennent une partie boisée de 985,31 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), picéa commun (24 %), sapin pectiné (17 %), mélèze d'Europe (3 %), pin Laricio (2 %), pin sylvestre (2 %), pin à crochets (1 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 15,68 ha, est constitué de prairies, landes à genêt ou à callune, de rochers ou d'éboulis vifs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 692,94 ha et en taillis simple sur 180,74 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (454,24 ha), l'épicéa commun (217,46 ha), le sapin pectiné (148,80 ha), le douglas (7,38 ha), le pin Laricio (21,81 ha) et le mélèze d'Europe (23,99 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015–2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 125,09 ha, au sein duquel 95,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 26 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 567,85 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de taillis simple d'une contenance de 180,74 ha, qui sera laissé au repos ;
- Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance de 127,31 ha qui sera laissé en l'état ;

3 km de piste forestière seront remis aux normes et 2 places de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CHASSERADES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-026

Département : LOZERE
Forêt communale de FONTANS
Contenance cadastrale : 52,2813 ha
Surface de gestion : 52,28 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0022
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
FONTANS
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°04-1706, en date du 04 octobre 2004, portant application du régime forestier sur la totalité de la forêt communale de FONTANS ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FONTANS en date du 29 août 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de FONTANS (Lozère), d'une contenance de 52,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 45,74 ha, actuellement composée d'épicéa commun (73 %), pin sylvestre (25 %) et épicéa de sitka (2 %). La surface détruite et à reconstituer s'élève à 5,03 ha. Le reste, soit 1,51 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, intégrant la surface à reconstituer, sur un total de 50,77 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (29,72 ha) et l'épicéa commun (21,05 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 45,74 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de reconstitution d'une contenance de 5,03 ha qui sera reboisée en pin sylvestre ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de FONTANS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-027

Département : LOZERE
Forêt sectionale de L'HERMET
Contenance cadastrale : 38,3997 ha
Surface de gestion : 38,40 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0023
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale
de L'HERMET
pour la période **2015-2034**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PREVENCHERES en date du 26 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt sectionale de L'HERMET (LOZERE), d'une contenance de 38,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 37,52 ha, actuellement composée de sapin de Vancouver (58 %), épicéa commun (41 %) et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 0,88 ha, est constitué de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 38,40 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas vert (58 %), l'épicéa commun (36 %), le hêtre (5 %) et le pin sylvestre (1 %). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

La forêt sera divisée en un seul groupe de gestion :

- Un groupe d'amélioration d'une contenance de 38,40 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de PREVENCHERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-028

Département : LOZERE

Forêts sectionales de BORN

Contenance cadastrale : 331,5000 ha

Surface de gestion : 331,50 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0024
portant approbation du document

d'aménagement des forêts sectionales de
BORN

pour la période **2014-2033**

avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Languedoc Roussillon Margeride Aubrac, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1999 réglant l'aménagement des forêts sectionales de BORN pour la période 1998-2012 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de BORN en date du 18 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les forêts sectionales de BORN (LOZERE), d'une contenance de 331,50 ha sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle sont incluses dans le site Natura 2000 : ZSC FR9101357 «Plateau de Charpal », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Naturels ».

Article 2 :

Ces forêts comprennent une partie boisée de 316,50 ha, actuellement composée d'épicéa commun (90 %), sapin pectiné (7 %), pin sylvestre (2 %) et sapin noble (1 %). Le reste, soit 15 ha est constitué de vides peu ou pas boisés, lesquels sont composés de landes rocheuses et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 316,50 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (301,25 ha), le sapin pectiné (13,85 ha) et le pin sylvestre (1,4 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 316,50 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans, en fonction de la croissances des peuplements ;
- Un groupe hors sylviculture sans intervention, classé d'intérêt écologique général d'une contenance de 15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BORN de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt de la commune de BORN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101357 « Plateau de Charpal », instaurée au titre de la Directive Européenne « Habitats naturels », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-029

Département : LOZERE
Forêt du C.C.A.S. de FONTANS
Contenance cadastrale : 46,3710 ha
Surface de gestion : 46,37 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°2015-170-0025
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du Centre
Communal d'Action Social de FONTANS
pour la période **2014-2033**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22 mai 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1994 réglant l'aménagement de la forêt du CCAS de FONTANS, pour la période 1997-2011 ;
- VU la délibération du Centre Communal d'Action Sociale de FONTANS en date du 23 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt du CCAS de FONTANS (Lozère), d'une contenance de 46,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 40,74 ha, actuellement composée de pin sylvestre (59 %), épicéa commun (31 %), douglas (8 %), épicéa de sitka (1 %) et sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 5,63 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 40,74 ha.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin sylvestre (20,54 ha), l'épicéa commun (12,80 ha) et le douglas (7,40 ha). Les autres essences seront favorisées comme essence d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014–2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération d'une contenance de 5,23 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 35,51 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation moyenne de 10 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 5,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Centre Communal d'Action Sociale de FONTANS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. Le CCAS mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/521966986
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère en date du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de Lozère de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Régordane, dont le siège est situé 17, avenue des Cévennes - 48800 - Villefort.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural La Régordane, sous le n° SAP /521966986.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de Lozère qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode mandataire et prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Petit bricolage

Préparation de repas à domicile

Livraison de courses

Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Garde d'enfants à domicile de 3 ans et plus / accompagnement d'enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements.

Soutien scolaire à domicile

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique et internet

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage,

pour les personnes dépendantes,

Gardiennage et surveillance temporaire de la résidence principale et temporaire,

Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 15 juin 2015

Pour le Préfet de Lozère
et par subdélégation,
Le Directeur Régional du Travail
Responsable de l'Unité Territoriale
de Lozère

signé

Alain PEREZ



PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n° 2015-170-0009 du 19 Juin 2015
portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-4,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association d'aide à domicile en milieu rural La Régordane,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Lozère en date du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

Vu le rapport d'évaluation externe en date du 30 avril 2011 de la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Lozère située au 1 C, boulevard Théophile Roussel 48000 Mende,

Le Préfet de Lozère et par délégation, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'association d'aide à domicile en milieu rural la Régordane dont le siège est situé au 17, avenue des Cévennes 48800 Villefort est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juin 2015.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

Garde d'enfants à domicile en dessous de 3 ans,

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Assistance aux personnes handicapées et aux familles fragilisées,

Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes.

Article 3 :

Certaines activités mentionnées à l'article 2 seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE- Unité Territoriale de Lozère ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil - 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 19 juin 2015

Pour le Préfet de Lozère,
et, par subdélégation du DIRECCTE LR
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale de la
Lozère

Signé

Alain PEREZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la gestion du personnel et de la modernisation
Service local d'action sociale

Arrêté n°2015167-0005 du 16 juin 2015 portant constitution de la Commission Locale d'Action Sociale

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté INT/A/0730085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1109129/A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1125270/C du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et son annexe

VU la circulaire IOC/A/0927123/C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale,

VU la circulaire n°000283 du 23 avril 2015 du ministre de l'intérieur, relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles de décembre 2014,

SUR proposition du secrétaire général,



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC"

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2012044-0005 du 13 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est institué, dans le département de la Lozère, une Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté n° IOC/A/1125270/A du 28 septembre 2011 précité.

Les attributions de la C.L.A.S. s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur affectés sur le territoire du département.

TITRE I: L'assemblée plénière

ARTICLE 3 :

La C.L.A.S. comprend 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur, et 5 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux sans voix délibérative. Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

ARTICLE 4 :

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de police nationale implantés sur le territoire du département.

La répartition s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux pour les comités techniques paritaires.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 :

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

ARTICLE 6 :

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la C.L.A.S., à titre consultatif.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC"

TITRE II : Les attributions de l'assemblée plénière

Le fonctionnement

ARTICLE 7 :

La commission élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type approuvé par la Commission Nationale d'Action Sociale (C.N.A.S.) et constitue son bureau.

ARTICLE 8 :

La C.L.A.S. connaît notamment les questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies au plan national,
- l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique sociale locale, dans le cadre des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative des contacts et échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

ARTICLE 9 :

La première réunion de la C.L.A.S. a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection des membres du bureau puis à l'élection du vice-président, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 10 :

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la C.L.A.S. Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur, en activité, affectés dans le département ou retraités y résidant.

ARTICLE 11 :

Les membres titulaires, autres que de droit, de la C.L.A.S. élisent le vice-président. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit. Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 12 :

Le secrétariat de la C.L.A.S. est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission. Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai de un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC"

ARTICLE 13 :

L'assemblée plénière de la C.L.A.S. se réunit au moins deux fois par an. Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président. Il est adressé, accompagné des documents qui s'y rapportent, aux membres de la C.L.A.S. en même temps que les convocations.

ARTICLE 14 :

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises. Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la C.L.A.S. pour participer aux groupes de travail. Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants du personnel, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un des membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail. A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères,
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et oeuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et fondations oeuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

Titre III Le bureau : composition, attributions, fonctionnement.

ARTICLE 15 :

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service local d'action sociale,
- cinq binômes (titulaire-suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture. Les binômes titulaire-suppléant sont constitués lors de l'élection. Ils sont élus pour une durée de quatre ans, leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 16 :

Le bureau prépare les travaux de la C.L.A.S. et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations. Il propose la répartition du budget d'initiatives locales en fonction des actions.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance. Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

ARTICLE 17 :

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Il se réunit au moins trois fois par an et peut être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC"

Le secrétariat permanent est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

L'assistant de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque organisation syndicale représentative et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

signé

Hervé MALHERBE



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de JUIN 2015 - partie 2
(jusqu'au 30 juin 2015)

Publié le 2 juillet 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la gestion du personnel et de la modernisation

Service local d'action sociale

Arrêté n°2015169-0001 du 18 juin 2015 portant répartition des sièges au sein de la Commission Locale d'Action Sociale

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique,

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté INT/A/0730085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1109129/A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1125270/C du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et son annexe,

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale,

VU la circulaire n°000283 du 23 avril 2015 du ministère de l'intérieur, relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles de décembre 2014,

VU l'arrêté n° 2015167-0005 du 16 juin 2015 portant constitution de la Commission Locale d'Action Sociale,

VU les résultats locaux des élections professionnelles de décembre 2014 dans les services de préfecture et de police,



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté n° 2012048-0002 du 17 février 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission est composée de :

- 5 membres de droit,
- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3

La répartition des sièges au sein de la Commission Locale d'Action Sociale pour le personnel relevant du ministère de l'intérieur s'effectue de la façon suivante :

Membres de droit , ou leurs représentants :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

ARTICLE 4 :

Les sièges des représentants du personnel sont répartis entre les représentants des personnels gérés par la Direction de la Police Nationale et les représentants des personnels gérés par le Secrétariat Général en fonction de la strate dans laquelle se situe le département et de l'effectif existant au 1^{er} janvier 2010, dans les conditions prévus à l'article 3 de l'arrêté n° IOC/A/1125270/A du 28 septembre 2011, soit :

Pour les représentants des personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale :
Effectif : 65 agents soit 38,01 % : 5 sièges.

Pour les représentants des personnels relevant du Secrétariat Général :
Effectif 106 agents soit 61,98 % : 8 sièges.

ARTICLE 5:

Membres représentant les organisations syndicales :

I - pour les représentants des personnels gérés par la Direction Générale de la Police Nationale, la répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux résultats locaux aux élections pour les CT (scrutin de décembre 2014) soit :

5 sièges

- 5 sièges pour le syndicat FSMI FO (Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur- Force Ouvrière)



II - pour les représentants des personnels gérés par le Secrétariat Général , la répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des résultats locaux aux élections pour les CT (scrutin de décembre 2014) soit :

8 sièges

- 8 sièges pour le syndicat U.N.S.A.-Intérieur- A.T.S. (Union Nationale des Syndicats Autonomes -Intérieur- Administratifs Techniques et Spécialisés)

ARTICLE 6 :

Les organisations représentatives des personnels du ministère citées à l'article 5 ci-dessus, désignent, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la C.L.A.S.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence définitive, pour quelle que soit la cause, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la C.L.A.S. en cas d'absence du nouveau titulaire et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

En cas d'absence définitive, pour quelle que soit la cause, survenant au cours du mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la CL.A.S. en cas d'absence d'un membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la C.L.A.S.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires et suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales. La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de constitution de la CL.A.S. susvisé.

ARTICLE 8 :

La composition nominative de la C.L.A.S. sera constatée par arrêté préfectoral dès réception par le préfet des noms des représentants désignés par les organisations syndicales.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque organisation syndicale membre de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

signé

Hervé MALHERBE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° 2015-170-0008 du 19 juin 2015 modifiant

l'arrêté n° 2015- 048-0008 du 17 février 2015 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Gévaudan et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (recomposition)

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la décision n°2014-405-QPC-commune de Salbris (41) du 20 juin 2014 du Conseil constitutionnel ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2 et L.5211-6-3 ;
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-3, L.273-10 et L.273-12 ;
- VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, modifiant par son article 2, l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan ;
- VU l'arrêté n° 2015- 048-0008 du 17 février 2015 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Gévaudan et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (recomposition) ;
- VU l'arrêté n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, a modifié par son article 2 l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, notamment les règles de vacance d'un siège de conseiller communautaire d'une commune de 1 000 habitants et plus ;

CONSIDÉRANT que la recomposition d'un conseil communautaire entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux instaure des règles différentes de remplacement des sièges de conseillers communautaires devenus vacants des communes de 1 000 habitants et plus, suivant que ces sièges ont initialement été pourvus à l'occasion des élections municipales et maintenus par l'application du a) de l'article L.5211-6-2-1° du C.G.C.T., où qu'ils ont été pourvus par l'application du b) ou du c) de l'article L.5211-6-2-1° du C.G.C.T. ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1: L'article 5 de l'arrêté n° 2015- 048-0008 du 17 février 2015 portant constatation du nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Gévaudan et du nombre de sièges attribué à chaque commune membre en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (recomposition) est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Vacance d'un siège de conseiller communautaire – commune de 1 000 habitants et plus

5-1 . Siège d'un conseiller communautaire élu à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, et maintenu, par application du a) de l'article L.5211-6-2-1° du C.G.C.T.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu suivant les dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral.

5-2 . Siège d'un conseiller communautaire élu par application des b) ou c) de l'article L.5211-6-2-1° du C.G.C.T.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b) de l'article L.5211-6-2-1° du C.G.C.T. »

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Gévaudan,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur,
- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Un 23/7

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2015174.0002 du *23 juil 2015*
portant retrait de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique
de l'acquisition foncière des emprises
du réservoir de Rousses et du collecteur de Rieumal

Commune de Rousses -

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 1, L.110-1 à L.131-1, R. 111-1 à R.131-14;
- Vu la loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une Servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
- Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014204-0003 du 23 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015105-0001 du 15 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière des emprises du réservoir de Rousses et du collecteur de Rieumal.

ARRETE :

Article 1er. – l'arrêté préfectoral n° 2015105-0001 du 15 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière des emprises du réservoir de Rousses et du collecteur de Rieumal est retiré.

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Rousses, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Rousses.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - la secrétaire générale; le sous-préfet de Florac et le maire de Rousses sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour le préfet et par délégation
La ~~secrétaire~~ générale

S I G N É

Marie-Paule DEMIGUEL.



PREFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

Arrêté n°2015174-0006 du 23 juin 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014078-0001 du 19 mars 2014
relatif à la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D234 à D238,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2014078-0001 du 19 mars 2014 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 - l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014078-0001 du 19 mars 2014 susvisé, est modifié comme suit :

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Mende est composé comme suit :

1° - Membres de droit :

- le préfet, président, ou son représentant membre du corps préfectoral,
- le président et le Procureur du tribunal de grande instance de Mende, vice-présidents,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Mende ou son représentant,
- le juge d'application des peines du tribunal de grande instance de Mende ou son représentant,
- le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Mende,
- le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Mende ou son représentant,

2° - Un représentant de chaque association intervenant dans la maison d'arrêt de Mende :

- Mme Virginie RANC, représentante de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) - 12, rue du Faubourg La Vabre à MENDE ;
- Mme Marie-Claude AURAND représentante de la Croix Rouge de la Lozère - 2, rue St-Dominique à MENDE
- Mme Michèle BASTIDE, représentante du secours catholique - 7, rue Monseigneur de Ligonnès à MENDE
- M. Patrice BLED, association « La Traverse »- CHRS- 12, avenue de la Gare à MENDE,
- Mme Françoise TONDUT, représentante du secours catholique – 7 rue Monseigneur de Ligonnès à MENDE,
- M. Régis TURC, représentant de l'association « objectif animation formation »(OAF) – 2bis, rue du pont Notre-Dame à MENDE,
- M. François MAGDINIER, représentant de la mission locale de la Lozère (MLI) 1, rue du Faubourg Montbel à MENDE.

3° - Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans la maison d'arrêt de Mende :

- M. Jean-Louis ROCOPLAN, représentant de l'aumônerie catholique – 2, rue de l'Aubrac à MENDE,
- M. Denis SCHIRA, représentant de l'aumônerie catholique – 9, rue du Loup à MARVEJOLS,
- M. Jean FIGUIERE, représentant de l'aumônerie protestante – Lieu-dit Négase à ST-ETIENNE VALLEE FRANCAISE (48).
- M. Philippe ROMIGUIERES représentant de l'aumônerie des Témoins de Jéhovah – 34, route du Chapitre à MENDE.
- M. Mittai TIRRIER, représentant de l'aumônerie régionale orthodoxe.

Article 2 - Les membres du conseil d'évaluation désignés au 2° et 3° de l'article 1 sont nommés jusqu'au 1^{er} mars 2016.

Article 3 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie adressée au garde des sceaux, ministre de la justice et à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

signé

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015174-007 du 23 juin 2015

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres « SARL Pompes funèbres Sud Lozère BLANC » à Florac (Lozère) représentée par M. Yannick BLANC.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. Yannick BLANC, dirigeant de l'entreprise « SARL pompes funèbres Sud Lozère Blanc » sise à Florac.

VU l'attestation de conformité établie le 25 avril 2014 par la société APAVE, concernant le véhicule immatriculé BD-980-DK, habilité à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière et l'attestation de conformité établie le 3 juin 2014 par la société APAVE, concernant le véhicule immatriculé 9342-GF-48, habilité à effectuer les transports de corps après mise en bière.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La SARL « Pompes funèbres Sud Lozère Blanc », sise 1 Bis Avenue Monestier à Florac, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé BD-980-DK,**
- transport de corps **après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 9342-GF-48,**
- organisation d’obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- soins de conservation, en sous-traitance auprès d’un thanatopracteur diplômé et habilité,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d’habilitation est 15-48-104.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Yannick BLANC et au maire de Florac.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE MODIFICATIF 2015176-0001 du 25 juin 2015
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :
CIC - LANGOGNE

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU l'arrêté 2015148-0022 du 28 mai 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : CIC - LANGOGNE

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 - L'arrêté préfectoral susvisé est modifié dans comme suit dans son article 1 :

A la place de : « Le chargé sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure. »

Lire : « Le chargé sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéo protection composé de six caméras intérieures et d'une caméra extérieure. »

Article 2 - Le reste sans changement

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2015176-0004 du 25 juin 2015

modifiant l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de
chaque canton conformément à la loi organique du
6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution et notamment son article 11.

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de
la Constitution et notamment son article 6.

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données
à caractère personnel dénommé «Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa
de l'article 11 de la Constitution».

VU l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque
canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 susvisée.

CONSIDERANT l'incapacité pour certaines communes d'effectuer la transmission des
documents nécessaires au versement de l'aide financière de l'Etat avant le 30 juin 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 8 avril 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents
par la mairie à la préfecture au plus tard le **30 juin 2015**.

Lire :

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents
par la mairie à la préfecture au plus tard le **31 août 2015**.

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, les maires des communes
concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratives de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015176-0005 du 25 juin 2015

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac - du 29 juin au 3 juillet 2015

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 23 juin 2015, sollicitée par M. Julien DUBLON, Assistant ingénieur pour le compte de l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) - Groupement d'Aix-en-Provence, sis 3275, Route de Cézanne - CS 40061 - Aix-en-Provence (13182) ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, de la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, des chefs de services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur le lac de Naussac.

CONSIDÉRANT la campagne de mesures prévue par l'IRSTEA - Groupement d'Aix-en-Provence (13182) du 29 juin au 3 juillet 2015, afin d'effectuer des prélèvements et des analyses d'eau sur le site d'étude "pilote" de la retenue du lac de Naussac.

SUR proposition de la secrétaire générale ;

.../...

A R R E T E :

Article 1 – Une **dérogation temporaire** à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) - Groupement d'Aix-en-Provence (13182), afin de **permettre l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac (48300), du 29 juin au 3 juillet 2015.**

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes :**

- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique ;*
- *respect de l'interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la «sécurité écopage canadair» réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadairs ;*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale de l'embarcation ;*
- *être vigilant au niveau DFCI.*

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 – La secrétaire générale, le président de l'Établissement Public Loire, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours et le président de la communauté de communes du Haut-Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information à l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) - Groupement d'Aix-en-Provence (13182).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé
Marie-Paule DEMIGUEL

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°2015180-0002 du 29 juin 2015 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de la Lozère

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 116-3 et L 121-6-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la Sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n°2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu le décret n° 2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risque exceptionnel ;

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;

Vu Circulaire interministérielle N° DGS/DUS/DGOS/DGSC/ DGT/DGSCGC/2015/166 du 12 mai 2015 (NOR : AFSP11511520JJ) relative au plan canicule 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan départemental de gestion d'une canicule version 2015, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour dans le département.

Article 2 : Le plan départemental canicule n°2013204-0012 du 23 juillet 2013 est abrogé.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les directrices de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon et de la délégation territoriale de Lozère, le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, le directeur départemental de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du Conseil Départemental, le président de l'association des maires, adjoints et élus de Lozère, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé
Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Secrétariat général
Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

**Arrêté n°2015180-0006 du 29 juin 2015
Portant modification de la composition
de la commission départementale de présence postale territoriale.**

Le préfet

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
- VU** la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale jusqu'au 12 novembre 2016 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2014206-0002 du 25 juillet 2014, n°2014323-0007 du 19 novembre 2014 et n°2015131-0002 du 11 mai 2015 ;
- VU** les changements intervenus parmi les représentants des membres de la commission;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale de présence postale territoriale est composée comme suit :

1 – Représentants des communes :

- représentant des communes de moins de 2000 habitants :
M. Gilles BALAND, maire de Saint-Hilaire de Lavit
- représentant des communes de plus de 2000 habitants :
M. Pierre LAFONT, maire de Saint Chély d'Apcher
- représentant des groupements de communes :
M. Bruno DURAND, président de la communauté de communes de Châteauneuf de Randon
- représentant de la commune, chef-lieu du département :
Mme Patricia ROUSSON, conseillère municipale à la mairie de Mende

2 – Représentants du Conseil départemental:

- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du canton du Collet de Dèze,
- M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller départemental du canton de La Canourgue.

3 – Représentants du Conseil régional :

- Mme Nelly FRONTANAU, conseillère régionale,
- Mme rose-Marie LOSMA, conseillère régionale.

Assistent également aux réunions de la commission :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de l'enseigne La Poste ou son représentant.

Article 2 :

La commission élit un président parmi ses membres.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services de La Poste.

Article 4 :

Les membres sont désignés pour 3 ans à compter de la date de l'arrêté initial du 12 novembre 2013, soit jusqu'au 11 novembre 2016.

Article 5 :

Les arrêtés préfectoraux n°2013316-0001 du 12 novembre 2013, n°2014206-0002 du 25 juillet 2014, n°2014323-0007 du 19 novembre 2014 et n°2015131-0002 du 11 mai 2015 sont abrogés.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'enseigne La Poste sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2015-80.0008 du 29 juin 2015
Portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V,

VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU les propositions formulées par Madame la présidente du conseil départemental et par les associations départementales du monde combattant, de la mémoire et de la sauvegarde du lien armée-nation,

VU la proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE

Article 1 – constitué pour quatre ans, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation comprend :

au titre du collège n° 1, représentant les élus et chefs de service de l'administration :

- Président : Monsieur le préfet de la Lozère
- Monsieur Alain BERTRAND, maire de Mende,
- Madame Régine BOURGADE, conseillère départementale du canton de Mende Nord,
- Monsieur le délégué militaire départemental,
- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- Monsieur le directeur des archives départementales.

au titre du collège n° 2, représentant les anciens combattants et victimes de guerre :

- Monsieur Bernard BORDES, Vieille route Nord, 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- Monsieur André BRAJON, 11 Hameau de Janicot, 48000 MENDE
- Monsieur Henri BRASSAC, Chemin du Géant, 48100 MARVEJOLS,
- Monsieur Hervé CAPAROS, 57 avenue du 11 novembre, 48000 MENDE,
- Monsieur Pierre COLOMB, 6 bis Bd Théophile Roussel, 48000 MENDE,
- Monsieur Marcel DAL MORO, 57 avenue du 11 novembre, 48000 MENDE,
- Monsieur Luc DASSONNEVILLE, 57 avenue du 11 novembre, 48000 MENDE,
- Monsieur Thierry FABRE, 38 route du Languedoc, 48130 AUMONT-AUBRAC,

- Monsieur Maurice FONTUGNE, 47 chemin de Séjalan, 48000 MENDE,
- Monsieur André GAILLARD, 4 rue des Acacias, 48100 LE MONASTIER-PIN-MORIES,
- ~~Monsieur Patrice GARCIA, 4 rue Bellevue, 48000 MENDE~~
- Monsieur Etienne LAURIOL, Route Serre de la Can, 48370 SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE,
- Monsieur Léon LAVIGNE, 31 chemin de Séjalan, 48000 MENDE,
- Madame Marie-Thérèse ROBERT, 10 résidence Monestier, 48400 FLORAC,
- Monsieur Claude ROCHET, 9 Boulevard des Capucins, 48000 MENDE,
- Monsieur Albert SAINT-LEGER, Route d'Alès, 48400 FLORAC,
- Monsieur Jean-Victor SAINT-MARC, 57 avenue du 11 novembre, 48000 MENDE
- Monsieur Pierre SALLES, 10 cité du Rance, 48000 MENDE,
- Monsieur Sadek SEDDIK, 5 rue des Glycines, 48000 MENDE,
- Madame Odette TEISSIER, L'Amiral, 3 Bd Lucien Arnault, 48000 MENDE.

au titre du collège n° 3, représentant le lien entre le monde combattant et la Nation :

- Monsieur Raymond ALDEBERT, Rue Léon Vizier, Le Mazet, 48500 BANASSAC,
- Monsieur Gérard BARBIER, 5 rue de la Combe, 48000 MENDE,
- Monsieur Fernand CHABERT, 4 rue du Torrent, 48000 MENDE,
- Madame Madeleine DESHOURS, 32 La Couvertoirade, 48000 MENDE,
- Madame Chantal FOLCHER, 1 rue Alphonse Daudet, 48000 BADAROUX,
- Madame Josseline LONGEPEE, La Farriero, 48320 QUEZAC,
- Monsieur Patrick QUINTIN, 10 chemin de Vachery, 48000 MENDE,
- Madame Dany ROUVEYRE, Vieux village, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE,
- Monsieur Alain TEISSIER, 1 bis Chemin de l'Enclos Roussel, 48000 MENDE.

Article 2 – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé
Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Elections, de la
Police Administrative et de la
Réglementation

**DÉCISION du 22 juin 2015 délivrant le titre de « Maître-restaurateur » à
Monsieur Cyril ATTRAZIC**

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur.

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur.

VU la demande présentée par Monsieur Cyril ATTRAZIC, gérant de la SARL CYRIL ATTRAZIC, situé : 10 route du Languedoc – 48130 AUMONT AUBRAC, sollicitant le titre de maître-restaurateur.

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certifié « Véritas - Qualité France SAS ».

CONSIDÉRANT que les normes fixées par la réglementation ci-dessus visée, sont respectées.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

DECIDE :

Article 1 – Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Cyril ATTRAZIC, gérant de la SARL CYRIL ATTRAZIC, situé : 10 route du Languedoc – 48130 AUMONT AUBRAC, pour une durée de validité de quatre ans à compter de la présente décision.

Article 2 – Le bénéficiaire pourra éventuellement demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 3 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N°2015168-0002 du 17 juin 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
La Lozérienne VTT, DU 19 au 21 juin 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du Sport ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de Procédure Pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande présentée par M. Ludovic Valentin, représentant l'association « LVO », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation, conforme aux dispositions du code du sport.
- VU les avis émis par les services et administrations concernés ;
- VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 2 juin 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « LVO », représentée par M. Ludovic Valentin est autorisée à organiser, du 19 au 21 juin 2015, La Lozérienne VTT qui est un rallye VTT X-Country et qui comporte :

- Vendredi 19 juin : le prologue à la Canourgue de 19h à 22h
- samedi 20 juin 2015 (Le Massegros / Ste-Enimie / Montrodat)
- dimanche 21 juin (Rieutort de Randon / Mende)
- Nombre de participants maximum : 400

Cette épreuve devra se dérouler selon le programme détaillé et les parcours figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an. Les concurrents mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, **le code de la route** et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci-annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

.../...

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. Le stationnement doit être organisé de façon à ne gêner ni le trafic routier, ni l'accès des secours.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place sur les différents points de passage des circuits par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations cyclistes et au dossier déposé en sous-préfecture.

Article 5 – Protection de la nature

L'épreuve traverse les sites Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte » et « Plateau de Charpal.

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Afin d'informer les randonneurs et autres utilisateurs des sentiers, l'organisateur doit placer sur le circuit de Charpal, tout comme sur d'autres sites (Gorges du Tarn), des panneaux d'information avec affichage de l'arrêté préfectoral ainsi que le programme de l'épreuve et les horaires de passage des coureurs.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINASSE



SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015168-0003 du 17 juin 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive :
Courses pédestres « Trail en Aubrac » le 21 juin 2015

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Gilles BERTRAND, représentant l'association « Evasion, Sport et Communication » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme au code du sport;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 2 juin 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. Gilles BERTRAND, représentant l'association « Evasion, Sport et Communication » est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 21 juin 2015, le « Trail en Aubrac », qui comporte différentes courses pédestres (voir annexe 1), selon les itinéraires figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourront subir aucune modification et sous réserve des droits des

tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté. Le nombre maximal de participants ne devra pas excéder 3400.

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie ou de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, (annexe 2), doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) et les services de gendarmerie ou de police pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération compétente notamment les distances maximales au regard des catégories d'âge.

L'organisateur peut contacter la gendarmerie qui pourrait, dans la mesure du possible, l'aider pour chaque départ pour la traversée du village de Nasbinals.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-

préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant l'épreuve et le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le (ou les) maire (s) ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015170-0004 du 19 juin 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:
cross Lou Catou à St Etienne Vallée Française, le 27 juin 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de Mme Blondel Cindy, représentant l'association des parents d'élèves de l'école de Saint Etienne Vallée Française ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme au code du sport;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 2 juin 2015 ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme BLONDEL Cindy, représentant l'association des parents d'élèves de l'école de St Etienne Vallée Française est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 27 juin 2015 à partir de 17h30, la course Lou Catou (course adultes et course enfants), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

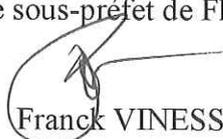
Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,


Franck VINESSE

du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : CENTRE15@CH-MENDE.FR
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes :

PREVISION@SDIS48.FR

CODIS48@SDIS48.FR

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNEES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

Nom du directeur de course et coordonnées

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées.....

Emplacement ou (circuit)

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées.....

Emplacement ou (circuit)

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées

Emplacement ou (circuit)

LISTE DES SIGNALEURS

GRAND Stéphanie. Permis N°961030200311 Arrivée du col de Leyris point de ravitaillement

MEYNADIER Angélique. Permis N° 940530100142 Sortie du château

ISSARTE Fabrice. Permis N° 941048200038 Pompier suivant les derniers coureurs avec un véhicule de secours

ANDRE Muriel. Permis N° 921148200190 Pompier point de ravitaillement de la davalade

GABRIALT Cédric. Permis N° 930330200367 Pompier Point de ravitaillement de La Planque de la bastide

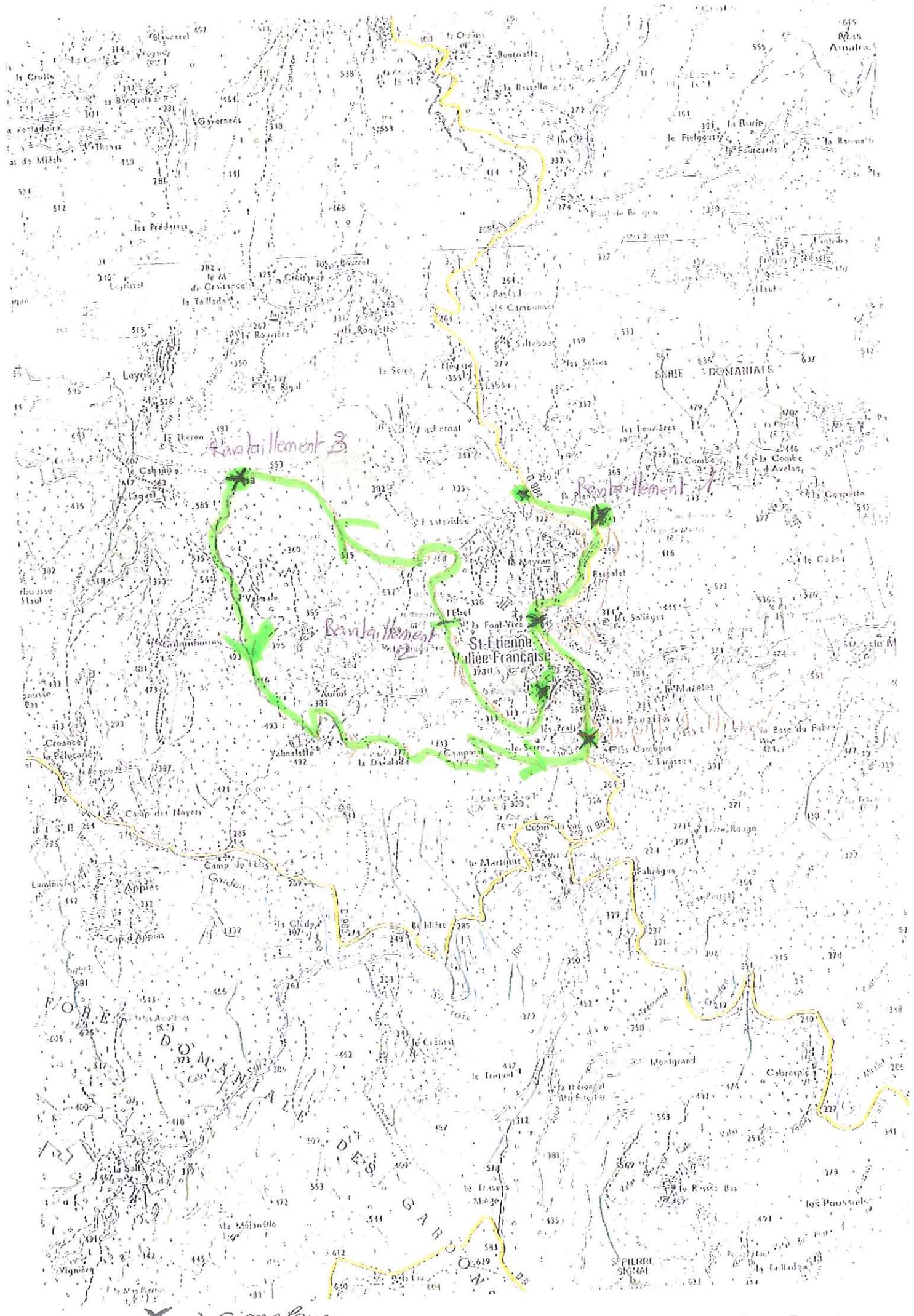
GANDOIN Christine. Permis N° 9610302003309 à l'arrivée

MONNIER Agnès. Permis N° 871230210108 Infirmière à l'arrivée

BLONDEL David. Permis N° 900930210641 Embranchement de la départementale vers la vieille route

BLONDEL Cindy. Permis N° 011130100049 à l'arrivée

DUBOIS Hélène. Permis N° 941226300432 Sortie du Château



Ravitaillement 3

Ravitaillement 1

Ravitaillement 2

St-Etienne Vallée Française

D.E.S. G.A.B.U.

Camp de la...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2015170-0005 du 19 juin 2015
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée:
Autour du Lac de Charpal, le 28 juin 2015

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de Mme. Debien Isabelle, représentant l'association Autour du Four à Laubert ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 2 juin 2015 ;

- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Mme DEBIEN Isabelle, représentant l'association Autour du Four à Laubert est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 28 juin 2015 à partir de 10h00, la course Autour du Lac de Charpal (course adultes 13kms), selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 100

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,


Franck WINESSE

LISTE DES SIGNALEURS

B : PIEJOUJAC Gérard

C : DEBIEN Gilbert

E : HILD Bernard

F : MARTIN André

G + Rav : GAZAGNE Thibaut - SEGALA Chantal – HILD Chantal (infirmiere)

I : RAYMOND Annie

J : RAYMOND Jean-Marie

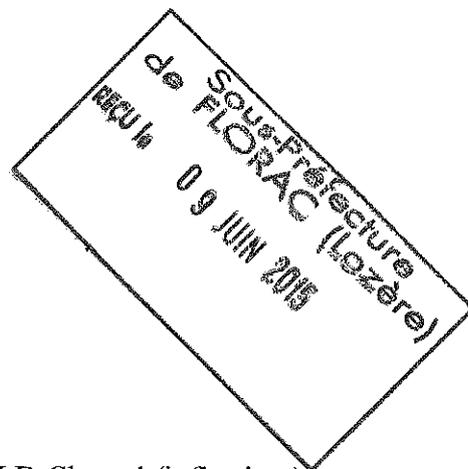
K : RIVIERE Bernard

L : MABRUT Jean-Claude

M : MABRUT Odile

N : JEAN Bernard

D – A : SANCHEZ Doris – CAUQUIL Christine - VALANTIN Françoise
VALANTIN Robert – DEBIEN Isabelle (secouriste)



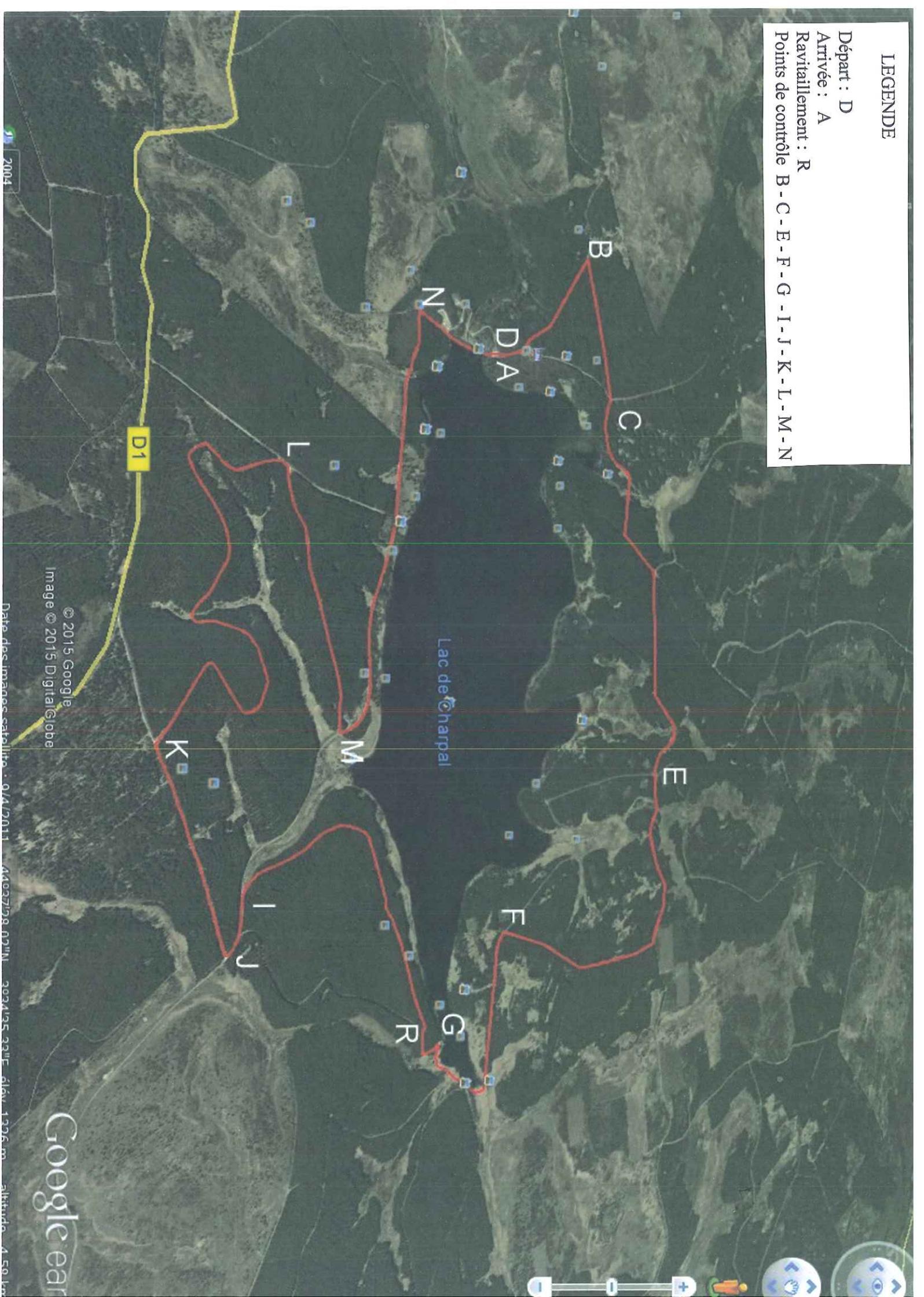
LEGENDE

Départ : D

Arrivée : A

Ravitaillement : R

Points de contrôle B - C - E - F - G - I - J - K - L - M - N



© 2015 Google
Image © 2015 DigitalGlobe

Google ear

Date des images satellite : 04/2011 48°37'29.02"N 30°24'25.33"E élév. 1326 m altitude 458 km

du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : CENTRE15@CH-MENDE.FR

du SDIS 48 aux adresses mél suivantes :

PREVISION@SDIS48.FR

CODIS48@SDIS48.FR

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE :

DATE :

LIEU :

NATURE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS :

COORDONNEES DES ORGANISATEURS :

Organisme :

Président ou responsable :

SERVICE SECURITE

PC COURSE (composition – numéros de téléphone)

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées

Nom du directeur de course et coordonnées

SERVICE SANITAIRE

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées

Autres Médecins indiquer le nombre : les coordonnées

Emplacement ou (circuit)

Ambulances : indiquer le nombre : les coordonnées

Emplacement ou (circuit)

Secouristes : indiquer le nombre : les coordonnées

Emplacement ou (circuit)



ARRETE portant suspension d'engagement de l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires **BOYER Delphine**, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Villefort.

N°2015170-0001

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 en date du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Sur sa demande, une suspension d'engagement est accordée l'Infirmier de sapeurs pompiers volontaires **BOYER Delphine**, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Villefort, à compter du **21 mai 2015**, pour une durée de six mois, pour raisons personnelles.

ARTICLE 2 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 19 juin 2015

Le Président du C.A.S.D.I.S.,
SIGNE

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Francis COURTÈS

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressée



ARRETE portant suspension d'engagement du
Pharmacien Capitaine Stagiaire de sapeurs pompiers
volontaires MONER Réjane, affecté à la Direction
Départementale des Services d'Incendie et de Secours
de la Lozère.

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2015170-0002

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié - chapitre III - section 1 - article 58,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Sur sa demande, une suspension d'engagement est accordée au **Pharmacien Capitaine Stagiaire de sapeurs pompiers volontaires MONER Réjane**, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du **1^{er} juin 2015**, pour une durée de un an, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 2 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S.,
SIGNE

Francis COURTÈS

MENDE, le 19 juin 2015

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE

Notifié le
Signature de l'intéressée



Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu le décret 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,
- Vu la délibération de 11 mai 2015 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère relatif au règlement intérieur de l'unité de sauvetage aquatique de la Lozère,
- Vu les résultats aux tests d'aptitude de décembre 2014,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale des Sauveteurs Aquatiques à Victimes de la Lozère, pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les sapeurs-pompiers volontaires dont les noms suivent :

Conseiller technique Départemental

Christophe MOLIMARD

CIS SAINT CHELY D'APCHER

Conseillers techniques suppléants

| | |
|------------------|----------------------|
| Delphine RAMDANE | CIS PONT DE MONTVERT |
| Ludovic ROUME | CIS MENDE |
| Pierre MAURIN | CIS MENDE |

Chef de bord côtier (SAV3) qualifié Sauveteur en Eaux Vives (SEV) :

Néant

Nageur Sauveteur Côtier (SAV2) qualifié Sauveteur en Eaux Vives (SEV) :

Néant

Nageur Sauveteur Aquatique (SAV1) qualifié Sauveteur en Eaux Vives (SEV) :

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| Christophe MOLIMARD | CIS SAINT CHELY D'APCHER |
| Nicolas VENS | CIS SAINT CHELY D'APCHER |
| Mickaël HUGUET | CIS SAINT CHELY D'APCHER |
| Ludovic ROUME | CIS MENDE |
| Pierre MAURIN | CIS MENDE |
| Sylvain RICHARD | CIS MENDE |
| Delphine RAMDANE | CIS PONT DE MONTVERT |
| Bruno RAMDANE | CIS PONT DE MONTVERT |
| Pauline TRIOULIER | CIS LANGOGNE |
| Cyrille PICARD | CIS GRANDRIEU |
| Pierre Alexandre GARREL | CIS AUMONT AUBRAC |
| Joseph VERMONT | CIS VILLEFORT |
| Stephane HUET | CIS MARVEJOLS |
| Romain CONDI | CIS MARVEJOLS |
| Anthony ROUDIL | CIS LE BLEYMARD |

Personnels habilités aux opérations de treuillage avec hélicoptère de JOUR :

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| Christophe MOLIMARD | CIS SAINT CHELY D'APCHER |
| Mickaël HUGUET | CIS SAINT CHELY D'APCHER |
| Ludovic ROUME | CIS MENDE |
| Pierre MAURIN | CIS MENDE |
| Sylvain RICHARD | CIS MENDE |
| Pierre Alexandre GARREL | CIS AUMONT AUBRAC |
| Joseph VERMONT | CIS VILLEFORT |
| Anthony ROUDIL | CIS LE BLEYMARD |
| Nicolas VENS | CIS SAINT CHELY D'APCHER |
| Pauline TRIOULIER | CIS LANGOGNE |

Personnels habilités aux opérations de treuillage avec hélicoptère de NUIT :

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| Christophe MOLIMARD | CIS SAINT CHELY D'APCHER |
| Mickaël HUGUET | CIS SAINT CHELY D'APCHER |
| Ludovic ROUME | CIS MENDE |
| Pierre MAURIN | CIS MENDE |
| Pierre Alexandre GARREL | CIS AUMONT AUBRAC |
| Sylvain RICHARD | CIS MENDE |
| Joseph VERMONT | CIS VILLEFORT |
| Anthony ROUDIL | CIS LE BLEYMARD |

Nicolas VENS
Pauline TRIOULIER

CIS SAINT CHELY D'APCHER
CIS LANGOGNE

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 19 juin 2015

Le Préfet de la Lozère
SIGNE

Hervé MALHERBE